



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5380

Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

Date de dépôt : 10-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-01-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
10-09-2004	Déposé	5380/00	<u>6</u>
28-10-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (28.10.2004)	5380/02	<u>15</u>
08-11-2004	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (8.11.2004)	5380/01	<u>18</u>
22-02-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.2.2005)	5380/03	<u>21</u>
19-01-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5380/04	<u>33</u>
20-03-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5380/05	<u>42</u>
04-07-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5380/06	<u>45</u>
02-10-2006	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.10.2006) 2) Texte des amendements 3) Exposé des mot [...]	5380/07	<u>50</u>
30-01-2007	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.1.2007)	5380/08	<u>61</u>
16-05-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5380/09	<u>68</u>
11-07-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5380/10	<u>77</u>
09-10-2007	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.10.2007)	5380/11	<u>80</u>
17-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Paul Schaaf	5380/12	<u>85</u>
30-01-2008	Corrigendum Nouvelle version du texte proposé par la commission	5380/12A	<u>102</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5380/13	<u>109</u>
31-01-2008	Autorisation de semences et plants génétiquement modifiée	Document écrit de dépôt	<u>112</u>

Date	Description	Nom du document	Page
31-01-2008	Autorisation de semences et plants génétiquement modifiée	Document écrit de dépôt	<u>114</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°32 en page 446	5380	<u>116</u>

Résumé

N° 5380

PROJET DE LOI

sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

Le projet de loi sous rubrique a un double objectif :

remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants afin d'adapter la législation nationale aux évolutions de la législation communautaire en cette matière ;

apporter des précisions dans la législation nationale, sur base de la législation communautaire, en ce qui concerne la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures traditionnelles.

En apportant ces précisions, le projet de loi vise à garantir à la fois le libre choix des producteurs à l'égard des différentes filières de production et le libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM tout en veillant à préserver la flore et la faune contre les dommages causés ou les risques d'évincement par ces OGM.

Le remplacement de la loi du 9 novembre 1971 permet de disposer d'un texte juridique consolidé, facilement accessible et lisible.

5380/00

N° 5380

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant réglementation du commerce des semences
et plants et concernant la mise en culture de semences
et plants génétiquement modifiés

* * *

(Dépôt: le 10.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables:

- a) à tout achat, vente, offre de vente et échange, aux importations et aux exportations portant sur des espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que sur les plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs *en vue de la mise en culture*, de la reproduction ou de la multiplication,
- b) *à la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.*

Les espèces de semences et de plants tombant sous l'application de la présente loi sont énumérées par un règlement grand-ducal.

Chapitre 2. *Commerce des semences et plants*

Art. 2. Ne peuvent être commercialisés comme semences et plants, au sens de la présente loi, que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes:

1. ils doivent avoir été reconnus suivant une des dénominations de catégories prévues à l'article 4;
2. ils doivent répondre aux normes de pureté d'espèce et de variété d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal;
3. leurs variétés doivent avoir été inscrites à la liste des variétés prévue à l'article 8, pour autant que l'identité variétale est requise;
4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette et d'une notice délivrée par:
 - a) l'organisme officiel de contrôle visé à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) l'organisme officiel de contrôle du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un Etat membre de l'*Union Européenne*;
 - c) l'organisme officiel de contrôle d'un pays exportateur non membre de l'*Union Européenne*, dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents par *les instances communautaires*.

Par dérogation aux dispositions figurant sous 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une étiquette du fournisseur.

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

1. aux semences et plants utilisés à des buts d'essai et à des travaux de sélection ou à des travaux poursuivant un but scientifique;
2. aux semences et plants bruts cédés par le producteur en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences et plants est garantie;
3. aux semences et plants de sélection des générations antérieures aux semences et plants de base, sous réserve des dispositions à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les dénominations des catégories de semences et plants visés par l'article 2, alinéa 1er sous 1, sont les suivantes:

1. semences et plants de base;
2. semences et plants certifiés;
3. semences commerciales;
4. semences standard;

Un règlement grand-ducal définit les critères et conditions auxquels doivent répondre les semences et plants des catégories susénoncées.

Art. 5. L'administration des services techniques de l'agriculture ou des organismes de la profession agricole à agréer à cet effet par règlement grand-ducal, sont chargés du contrôle technique, *désigné par le terme „certification“*, de la production des semences et plants, ces derniers agissant sous la responsa-

bilité de l'administration des services techniques de l'agriculture. *Cet agrément tient notamment compte de la qualification professionnelle et de l'expérience du personnel de l'organisme à agréer.* Les modalités y afférentes sont fixées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal fixe les redevances à payer par les producteurs de semences et plants qui soumettent leurs cultures au contrôle, et peut prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et plants. *Les montants maximaux des redevances visées ci-dessus ne peuvent dépasser 0,50 euros par are et 10 euros par 100 kg de semences ou de plants.*

Art. 6. Les semences de céréales, de plantes fourragères, *de plantes oléagineuses et à fibre, et de légumes* peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces et variétés, pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux conditions de commercialisation qui leur sont applicables et que les dispositions de l'article 7 de la présente loi sont respectées.

Art. 7. Les emballages des semences et plants mis dans le commerce sont obligatoirement pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette, répondant aux prescriptions à fixer par règlement grand-ducal.

La couleur de l'étiquette est :

1. blanche pour les semences et plants de base;
2. bleue pour les semences et plants certifiés;
3. rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes;
4. brune pour les semences commerciales;
5. jaune foncé pour les semences standard;
6. verte pour les mélanges de semences.

Les emballages contiennent, à l'intérieur, une notice répondant aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal; la notice n'est pas requise lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui seules sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères d'admission à la liste, ainsi que les conditions de radiation d'une variété de la liste des variétés.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste officielle des variétés.

Le même règlement peut fixer le montant des taxes d'inscription à la liste des variétés *qui ne peut dépasser 100 euros par variété et par an.*

Art. 9. L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce et de la variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des produits visés à la présente loi, est interdit, sous quelque forme que ce soit, notamment sur des récipients et emballages, sur les documents officiels, sur tous les papiers de commerce et sur tous les avis publicitaires en général.

Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux agents dûment qualifiés et autorisés à cette fin, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.

Chapitre 3. Mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés

Art. 10. (1) *Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'utilisation et de mise en culture de semences et de plants génétiquement modifiés, notamment en ce qui concerne*

1. *l'importation de tels semences et plants;*
2. *la localisation des parcelles destinées à être ensemencées avec des semences ou plants génétiquement modifiés;*

3. l'ensemencement de parcelles affermées;
4. les distances d'isolement entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures non génétiquement modifiées de la même espèce, entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures biologiques ainsi qu'entre les cultures génétiquement modifiées et les zones visées à l'article 12.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer des conditions supplémentaires concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et de plants génétiquement modifiés.

Art. 11. *Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.*

Art. 12. *Un règlement grand-ducal peut interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans des zones particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement naturel.*

Art. 13. *Quiconque a l'intention de cultiver des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question, en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, un contrat d'assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices économiques éventuels que la culture des semences et plants génétiquement modifiés pourrait causer auprès des cultures avoisinantes, non génétiquement modifiées.*

Chapitre 4. Dispositions pénales

Art. 14. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la police grand-ducale et par les agents de la carrière des ingénieurs et des commis techniques de l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale et service de microbiologie et de biochimie.*

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées ci-avant peuvent effectuer des contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation des semences et des plants et lors de leur mise en culture et prendre des échantillons y compris sur les parcelles enssemencées. Ils peuvent par ailleurs procéder au contrôle de toutes pièces justificatives et à la visite de tous les lieux où des semences et plants sont normalement entreposés.

Art. 15. *Les infractions aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.

Art. 16. *La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.*

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi poursuit un double objectif.

D'une part, il entend remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants afin d'adapter la législation nationale aux évolutions de la législation communautaire en cette matière.

D'autre part, il propose de tracer le cadre légal pour les mesures de gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

2. Remplacement de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants

Outre sa fonction de cadre légal pour tout ce qui touche au commerce des semences et plants sur le plan national, la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants a essentiellement servi de base légale pour la transposition en droit national des nombreuses directives communautaires prises par les autorités communautaires dans ce domaine.

Ces directives, qui depuis l'entrée en vigueur du Marché intérieur, couvrent tous les aspects du domaine concerné, ont trait au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à la commercialisation des légumes et des semences de betteraves et à la commercialisation, à la production et à la certification des plants de pommes de terre, des semences de céréales, des semences de plantes fourragères et des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Après une durée d'application plus que trentenaire il s'avère que différentes dispositions ne sont plus adaptées aux évolutions qu'a connues la législation communautaire, essentiellement depuis l'entrée en vigueur du Marché intérieur, de sorte qu'une adaptation des dispositions nationales est indispensable. Or, compte tenu du nombre important de ces adaptations, auxquelles il convient d'ajouter les nouvelles dispositions relatives à la coexistence, et afin de disposer d'un texte juridique consolidé, facilement accessible et lisible, il est proposé d'abroger la loi du 9 novembre 1971 précitée et de la remplacer par un nouveau texte législatif.

3. Mesures de gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles

A titre liminaire, il est rappelé que la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, telle que modifiée par la loi du 13 janvier 2004, constitue pour le secteur de la biotechnologie le cadre légal général pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Cette loi reste, cependant, muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles, problème auquel le Gouvernement attache une grande importance, sachant qu'il touche directement au libre choix des agriculteurs à l'égard des différents types de production, au libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM et aux incidences sur le milieu naturel.

D'ailleurs, il importe de souligner que lors du vote de la loi du 13 janvier 2004 précitée toutes les formations politiques ont soutenu le Gouvernement dans l'idée de proposer un cadre légal pour assurer la coexistence entre l'agriculture faisant appel au génie génétique et l'agriculture conventionnelle ou biologique.

Sur base de l'article 26bis, paragraphe 1, de la directive modifiée No 2001/18/CE qui habilite les Etats membres à „prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits“ et par référence à la recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (J.O. L 189 du

29.7.2003, p. 36) ce projet de loi propose le cadre légal pour la mise en œuvre de mesures de gestion de la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles.

En dépit du fait qu'il résulte de la recommandation précitée de la Commission européenne „qu'il convient qu'aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ne soit exclue dans l'Union européenne“, le Gouvernement a opté délibérément pour une approche restrictive basée sur la primauté du principe de précaution.

La démarche préconisée par le Gouvernement vise à garantir à la fois le libre choix des producteurs à l'égard des différentes filières de production et le libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM et à préserver la flore et la faune contre les dommages causés par les OGM ou contre les risques d'évincement par ces OGM.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er a trait au champ d'application du projet de loi. Par rapport à la loi antérieure du 9 novembre 1971 la principale modification concerne l'extension du champ d'application à la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés en vue d'assurer la coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées.

De plus, il est proposé de compléter la définition de la notion de commercialisation des semences et plants en prévoyant qu'en dehors de la reproduction ou de la multiplication elle comprend également la simple mise en culture. Une telle extension est nécessaire pour prévenir toute interprétation trop restrictive du champ d'application.

Ad article 2

L'article 2 paragraphe 4 prévoit au point c) que l'importation de semences et plants en provenance d'un pays tiers est soumise à la condition que les documents de contrôle et les conditions de certification ont été reconnues équivalents par le Ministre de l'Agriculture. Or, par suite d'une modification de la réglementation communautaire y afférente cette compétence ne réside plus auprès des autorités des Etats membres mais elle a été transférée aux instances communautaires, en l'occurrence soit le Conseil de l'Union Européenne, soit la Commission européenne. La modification proposée tient compte de ce transfert de compétence.

Sur un plan rédactionnel il est proposé de remplacer la désignation „Communauté Economique Européenne“ par celle de „Union Européenne“.

Ad article 3

Cet article reprend textuellement l'ancien article 3 et ne nécessite partant pas de commentaire.

Ad article 4

Cet article a trait aux dénominations des catégories de semences et plants pouvant être commercialisés. Ces dénominations sont au nombre de quatre alors que l'ancien texte prévoyait une dénomination supplémentaire à savoir les semences et plants auxiliaires. Cette dénomination avait naguère été prévue pour parer une possible pénurie de semences et plants d'une des quatre autres dénominations. Comme depuis lors la commercialisation de tels semences et plants n'est plus autorisée par la réglementation communautaire, leur dénomination n'est plus reprise par ce projet de loi.

Ad article 5

Les modifications proposées au libellé de cet article sont au nombre de trois.

Tout d'abord, il est précisé que le contrôle technique officiel des semences et plants est désigné par le terme „certification“, motif pris que ce terme est d'usage dans la réglementation communautaire et qu'il est employé dans la réglementation nationale transposant les directives communautaires.

A ce même alinéa 1er il est proposé d'énumérer les critères en fonction desquels les organismes de la profession agricole peuvent être agréés pour effectuer la certification des semences et plants. Cet ajout se justifie pour des raisons de sécurité juridique.

Quant au second alinéa il est proposé de fixer une fourchette pour les redevances à percevoir pour la réalisation de la certification. Cette précision quant au montant minimum ou maximum est justifiée pour des raisons de légalité.

Ad article 6

L'article 6 du projet de loi correspond à l'article 7 de la loi du 9 novembre 1971.

L'ancien article 6 qui excluait de la certification les semences et plants dont il n'existe ni production, ni multiplication au Grand-Duché est incompatible avec le Marché intérieur. En effet, même si cette constatation est toujours vraie, de tels semences et plants sont néanmoins librement commercialisables au Luxembourg et doivent de ce fait bénéficier de l'ensemble de la réglementation communautaire applicable aux semences et plants, y compris de la certification.

A l'article 6 (ancien article 7) il est proposé d'ajouter les semences de plantes oléagineuses et à fibre et les plantes de légumes aux semences susceptibles d'être commercialisées sous forme de mélanges de différentes espèces et variétés. Cet ajout est nécessaire pour conformer le dispositif à la réglementation communautaire.

Ad article 7

Par rapport au texte de l'ancien article 8 le bout de phrase „et pour les semences et plants auxiliaires“ ayant figuré au point 4. est supprimé compte tenu de la suppression de cette dénomination comme indiqué à l'article 4.

Ad article 8

L'article 8 reprend les dispositions ayant figuré à l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971. Par rapport à l'ancien texte il précise que la taxe pour l'inscription à la liste des variétés ne peut dépasser 100 euros par variété et par an. Cet ajout se justifie pour des raisons de légalité.

Ad article 9

L'article 9 correspond textuellement à l'article 13 de la loi du 9 novembre 1971.

Les dispositions des anciens articles 10, 11 et 12 ne sont plus reprises par ce projet de loi et ce pour les considérations suivantes.

L'ancien article 10 prévoyait des mesures applicables à la commercialisation de semences et plants en cas de difficultés d'approvisionnement de semences et plants certifiés d'une variété déterminée. Or, la prise de telles mesures ne relève plus de la compétence des Etats membres mais rentre dans la seule compétence de la Commission européenne.

L'ancien article 11 qui concernait les semences et plants destinés à l'exportation vers des pays tiers est supprimé. En effet, la nécessité de telles dispositions transitoires ne s'est jamais avérée dans le passé. De plus, de tels semences et plants doivent exclusivement répondre aux prescriptions imposées par le pays tiers destinataire.

L'ancien article 12 prévoyait la possibilité d'interdire la commercialisation de certaines catégories de semences et plants. Or, l'interdiction prévue au point 1 est contraire aux dispositions communautaires entrées en vigueur depuis lors et celle prévue au point 2 relève de la compétence exclusive de la Commission européenne.

Ad articles 10 à 12

Ces trois articles proposent le cadre général des mesures que le Gouvernement juge adéquates pour assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

Afin d'assurer la gestion de cette coexistence dans le sens préconisé au point 3 de l'exposé des motifs les articles sous examen énumèrent un certain nombre de conditions à remplir par quiconque a l'intention d'importer et de mettre en culture des semences et plants génétiquement modifiés. De plus, ils prévoient la possibilité de soumettre leur utilisation à des pratiques culturelles particulières, d'interdire leur utilisation pour certaines variétés et d'interdire leur culture dans des zones sensibles du point de vue de l'environnement.

A noter que ce projet de loi se limite à tracer le cadre général des conditions de la coexistence et habilite un règlement grand-ducal à en préciser le contenu et les modalités d'application. Cette façon de

procéder se justifie pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un domaine où l'évolution des connaissances fondée sur le progrès scientifique et technologique est non seulement dynamique, mais également imprévisible et qu'il importe de pouvoir adapter avec flexibilité et rapidité le système de la gestion de la coexistence.

Toutes les conditions proposées visent, par le biais d'une grande transparence, à veiller à une utilisation responsable des semences et plants génétiquement modifiés en vue d'assurer au mieux la coexistence, de prévenir les risques de prolifération accidentelle ou d'allogénéation et d'éviter une perturbation irrémédiable de l'équilibre écologique de certaines zones particulièrement sensibles.

Ad article 13

Un des grands enjeux de la coexistence est l'indemnisation des pertes économiques que subiront les agriculteurs conventionnels ou biologiques en cas de présence fortuite d'OGM dans leur récolte puisqu'ils seront obligés de vendre leurs produits à un prix nettement plus bas.

En droit, une telle indemnisation soulève au préalable le problème du lien de causalité entre l'action et le dommage en raison de la difficulté d'établir ce lien. Même si la solution au problème posé pouvait être facilitée par l'établissement d'une présomption de faute dans le chef de l'utilisateur d'OGM ou par la création d'un fonds collectif d'indemnisation, le Gouvernement hésite à opter pour une telle voie et entend, à ce stade, s'en tenir aux règles générales habituelles en matière de responsabilité civile. Toutefois, il estime indispensable tant dans l'intérêt des agriculteurs conventionnels ou biologiques que dans celui des agriculteurs opérant avec des OGM que ces derniers souscrivent un contrat d'assurance responsabilité civile, obligation qui a également été retenue par la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée.

Ad article 14

Cet article a trait aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la future loi et de ses règlements d'exécution.

Par rapport à l'ancien article 14, cet article désigne, pour des raisons de constitutionnalité, les fonctionnaires de l'ASTA en charge de cette mission.

Ad article 15

Par rapport aux peines prévues par l'ancien article 15, ce projet de loi propose une augmentation sensible des amendes. Cette augmentation se justifie notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la coexistence.

Ad article 16

Cet article propose d'abroger la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants. Les motifs de cette proposition ont été évoqués à l'exposé des motifs.

Cet article propose, toutefois, de maintenir en vigueur les règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi. En effet, ces règlements grand-ducaux ont tous pour objet une transposition en droit national de directives communautaires actuellement en vigueur. Il s'ensuit que ces règlements ne nécessitent qu'un remplacement qu'au fur et à mesure que les directives communautaires subissent des modifications.

5380/02

N° 5380²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(28.10.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le présent projet de loi en séance plénière.

Le présent projet de loi comporte deux volets: la réglementation du commerce des semences et plants d'une part, et d'autre part la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (GM).

Le premier volet reprend dans les grandes lignes les dispositions de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, en y apportant quelques corrections ou ajouts mineurs, comme la reformulation de certains termes et la fixation des montants maximaux des redevances pour les contrôles de certification, ainsi que de la taxe maximale d'inscription à la liste des variétés. De plus, les articles 6 et 10 à 12 ont été supprimés pour des raisons d'actualité et de conformité aux dispositions communautaires. La Chambre d'Agriculture approuve ces modifications et n'a pas d'autres observations à rajouter.

Le deuxième volet du présent projet de loi concerne la mise en culture de semences et plants GM. Il vise à donner un cadre réglementaire à la coexistence de variétés GM avec les variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise. Une telle réglementation est devenue nécessaire suite à la mise sur le marché d'OGM par les multinationales phytopharmaceutiques et la levée du moratoire sur les OGM au niveau européen en mai 2004. Cette partie du projet de loi s'inscrit dans la législation européenne qui prévoit selon la directive 2001/18/CE modifiée que tout Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence fortuite d'OGM dans d'autres produits.

Il est à remarquer que la culture d'OGM n'est pas interdite dans l'Union Européenne, mais l'opinion publique est actuellement plutôt défavorable de la part des consommateurs et par conséquent, leur culture est trop risquée pour le moment pour les cultivateurs d'un point de vue économique. De ce fait, l'Espagne était jusqu'à présent le seul pays de l'UE à cultiver des OGM (maïs Bt) à une plus grande échelle.

La Chambre d'Agriculture se réjouit donc de l'initiative du Gouvernement de vouloir créer un cadre législatif pour la coexistence, qui est absolument indispensable pour garantir la liberté de choix des cultivateurs et des consommateurs.

Le projet de loi prévoit que les conditions d'utilisation et de mise en culture des semences et plants GM seront obligatoirement fixées par règlement grand-ducal, notamment dans le domaine de l'importation, de la localisation des parcelles et de leur ensemencement avec des OGM, ainsi qu'en ce qui concerne les distances d'isolement des parcelles OGM avec les parcelles conventionnelles ou biologiques de la même espèce et avec les zones sensibles. Il prévoit également de façon facultative qu'un règlement grand-ducal peut fixer des conditions supplémentaires concernant les pratiques culturales

lors de la culture de semences et de plants génétiquement modifiés. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la réglementation des pratiques culturales doit faire partie intégrante d'un tel règlement grand-ducal, sinon, la coexistence au sens de la présente loi ne pourrait pas être assurée. En effet, il s'agit bien de garantir un cadre solide pour la coexistence avec le présent projet de loi, qui manquerait gravement à son objectif s'il ne prévoyait pas des réglementations strictes concernant la bonne pratique agricole dans le domaine des OGM. Des lignes directrices sur le sujet ont été élaborées par l'UE et peuvent être appliquées au modèle agricole luxembourgeois. La recommandation 2003/556/CE (JO L 189 du 29.7.2003, pp. 36-47) prévoit notamment que „lors de l'élaboration des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence, il importe que les Etats membres suivent les lignes directrices visées à l'annexe de la présente recommandation“. Par principe de précaution, si cher au gouvernement luxembourgeois, il faut absolument intégrer l'obligation de prévoir des mesures de gestion des cultures dans le projet de loi pour s'assurer que la coexistence soit fonctionnelle le jour où un cultivateur choisira de mettre en culture des OGM. En effet, un flou législatif sur la question est plus dangereux que d'établir des règles claires sur la coexistence.

C'est sans doute également par principe de précaution que le projet de loi prévoit qu'un règlement puisse interdire la mise en culture d'une variété GM d'une espèce donnée s'il y a un risque de „prolifération fortuite“ c'est-à-dire de pollinisation croisée avec les cultures conventionnelles ou biologiques, qui ne peut être évitée par d'autres moyens. Sachant que les lignes directrices de l'UE sur la coexistence proposent des moyens efficaces pour réduire les contaminations par pollinisation croisée (par exemple pièges à pollen, bandes tampon), il est d'autant plus clair qu'il faut intégrer des règles de bonne pratique agricole pour la culture d'OGM sur base de ces lignes directrices. Ceci est une solution moins restrictive que d'interdire complètement une variété GM.

Le projet d'interdire la culture d'OGM dans des zones écologiquement sensibles, telles que les zones protégées ou les parcs naturels, reçoit l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture. En effet, il faut veiller à préserver dans la mesure du possible l'intégrité des écosystèmes protégés, ainsi que le caractère spécifique des parcs naturels. L'image de marque de ces derniers et de leurs produits ne doit pas être compromise par des interférences avec les OGM.

En ce qui concerne l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile de la part d'un cultivateur voulant se lancer dans le marché des OGM, il reste à convenir des conditions d'un tel contrat avec les compagnies d'assurances, car il est peu probable que les compagnies d'assurances aient déjà élaboré de tels contrats, vu la nouveauté de la situation. Il semble par ailleurs relativement difficile d'évaluer la portée qu'une telle assurance devrait avoir, étant donné que la nature et par conséquent l'envergure du risque est difficile à décrire en termes économiques.

En guise de conclusion, la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi cité ci-dessus, mais exige qu'il prévoit obligatoirement la formulation d'un code de bonne pratique agricole dans le domaine des OGM, basé sur les lignes directrices de l'UE et adapté à l'agriculture luxembourgeoise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5380/01

N° 5380¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

(8.11.2004)

Par sa lettre du 10 août 2004, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

1) PROJET DE LOI

- **portant réglementation du commerce de semences et plants, et**
- **concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés**

Le présent projet de loi vise à remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants. Cette dernière servait de base légale à toutes les transpositions de directives communautaires dans ce domaine.

Depuis l'entrée en vigueur du Marché intérieur, une adaptation des dispositions nationales semble donc indispensable, notamment par l'introduction d'un nouveau texte légal, qui prend également en compte les mesures de gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures conventionnelles.

Le gouvernement attache une grande importance au problème de la coexistence entre OGM et cultures traditionnelles, puisqu'il touche directement au libre choix des agriculteurs à l'égard des différents types de production, au libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM et aux incidences sur le milieu naturel. Les auteurs du projet de loi visent à garantir ces libres choix tout en veillant à préserver la flore et la faune contre les dommages causés ou les risques d'évincement par ces OGM.

La Chambre de Commerce salue la refonte du cadre légal de la réglementation du commerce des semences et plants car l'afflux croissant des directives transposables rend l'application et la mise en conformité de ces dernières difficiles pour les entreprises agricoles et commerciales.

*

2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique exécute les dispositions reprises dans le chapitre 3 du projet de loi sous rubrique, c'est-à-dire la réglementation sur la mise en culture des semences et des plants génétiquement modifiés.

Les auteurs fixent les conditions d'utilisation en veillant au respect des principes de précaution, de préservation de la biodiversité naturelle et de la responsabilité économique.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation de la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5380/03

N° 5380³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 31 août 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui avait été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 24 novembre 2004, le Conseil d'Etat eut encore communication des avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce, émis respectivement le 28 octobre et le 8 novembre 2004.

Comme le souligne l'intitulé, le projet de loi poursuit l'objectif double de remplacer, d'une part, la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants et de régler, d'autre part, la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de celles dites conventionnelles ou biologiques.

Compte tenu de l'importance des changements et ajouts à apporter à la législation existante, les auteurs ont opté pour un remplacement pur et simple de la loi précitée du 9 novembre 1971 plutôt que d'y apporter les modifications imposées par la mise en œuvre des objectifs susmentionnés. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette façon de procéder qui facilitera la consultation et la compréhension futures de la loi en projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour ce qui est des motifs de l'actualisation du cadre légal relatif à la commercialisation des semences et plants, le projet de loi sous avis se propose, tout comme la loi du 9 novembre 1971 qui avait à l'époque remplacé une première loi en la matière, datée du 26 juillet 1966, d'aligner le droit national sur les exigences communautaires. Comme ce fut déjà le cas en 1971, il s'agit d'assurer à l'intérieur de l'Union européenne la pérennité de conditions de concurrence égales destinées à empêcher des restrictions du commerce intracommunautaire et à faciliter les échanges des plants et des semences, objectif à la réalisation duquel les Etats membres sont obligés de concourir, entre autres en adaptant leurs législations nationales aux exigences du droit communautaire.

Le Conseil d'Etat approuve cette orientation de la loi en projet, tout comme il avait dans son avis du 9 février 1971 marqué son accord de principe avec le projet de loi (*No 1492*) qui est devenu la loi précitée du 9 novembre 1971.

A l'époque, le Conseil d'Etat avait pourtant aussi soulevé certains problèmes de constitutionnalité que risquent de poser les conditions prévues pour organiser la certification et le contrôle des différentes variétés de plants et semences produits au Luxembourg. Il en est de même des fonctions d'officier de police judiciaire que le projet de loi sous examen entend conférer à des fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture, par ailleurs en charge – ensemble avec des „organismes agréés“ – de la certification précitée. Le Conseil d'Etat y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Les auteurs du projet de loi justifient une série de modifications qu'ils entendent apporter aux dispositions de 1971 par leur souci de rendre celles-ci conformes au droit communautaire, notamment pour tenir compte de l'évolution législative intervenue en la matière à l'échelon européen. Il s'agit en particulier des changements qu'il est prévu d'apporter à la loi de 1971 par les articles 2, 4, 5, 6 et 7 et de la suppression des articles 10 et 12 de cette loi. Tout en comprenant le souci des auteurs de veiller à l'alignement nécessaire de la législation nationale sur les exigences du droit communautaire, le Conseil d'Etat aurait pourtant souhaité davantage de précisions quant aux normes communautaires visées auxquelles le commentaire des articles se réfère dans des termes généraux et vagues.

En ce qui concerne le second objectif du projet de loi qui a plus particulièrement trait à la coexistence dans l'agriculture d'organismes génétiquement modifiés et de cultures conventionnelles ou biologiques, les enjeux et défis de la biotechnologie font depuis plus d'une décennie partie des préoccupations régulières du législateur luxembourgeois tant sous l'effet de l'évolution du droit international que suite au débat politique national qui continue sur la question.

Le Conseil d'Etat a déjà itérativement eu l'occasion de se prononcer sur les aspects fondamentaux qui sous-tendent la matière. Ce fut notamment le cas, lorsqu'il a examiné les projets de loi qui sont devenus la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ainsi que la loi du 13 janvier 2004 qui a modifié celle du 13 janvier 1997 en vue de tenir compte des directives 98/81/CE, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, et 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. Il n'est donc pas besoin de revenir sur la réflexion qui a conduit au cadre légal dorénavant en place.

Aujourd'hui les organismes génétiquement modifiés sont admis dans les cultures et le commerce alimentaire, mais ici, comme dans d'autres domaines recourant à la manipulation de ces organismes, l'approche de précaution solennellement rappelée dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et confirmée, tant dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000 que dans le Traité CE, reste de mise. C'est dire qu'une information appropriée des producteurs sur les plants et semences qu'ils sont amenés à utiliser doit être assurée, que la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles ou biologiques doit être strictement réglementée pour prévenir toute dissémination accidentelle et pour préserver la diversité biologique, et que le consommateur devra être renseigné de façon claire sur la nature du produit mis sur le marché. Enfin, la recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques souligne l'objectif communautaire de n'exclure aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.

Selon les auteurs, la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée resterait muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles et ce serait pour combler cette lacune que le cadre légal proposé s'imposerait afin de régler la coexistence entre ces différents types de cultures agricoles.

De l'avis du Conseil d'Etat, la loi de 1997 répond globalement aux préoccupations identifiées dans les enceintes internationales précitées, même si la question de l'utilisation dans l'agriculture de plants et semences génétiquement modifiés n'est pas plus amplement abordée. Il faut dès lors se demander si les dispositions relatives à la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés qui sont reprises au chapitre 3 de la loi en projet ont leur place dans le cadre d'une législation qui régit la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'Etat aurait en tout cas préféré le traitement de la question dans le cadre de la loi précitée de 1997 au cadre légal à part pour lequel ont opté les auteurs du projet de loi sous avis.

En outre, le cadre général mis en place par la loi modifiée de 1997 ne fournit-il pas d'ores et déjà du moins en principe les réponses aux problèmes qu'il est prévu de résoudre par le biais des dispositions des articles 10 à 13 du texte de loi proposé? En effet, l'article 15*bis*, qui a été ajouté à la loi de 1997 dans le cadre de la modification du 13 janvier 2004, prévoit l'obligation d'une évaluation des risques pour l'environnement avant toute autorisation ministérielle de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés qui intervient dans les termes des articles 17 à 21 de la loi modifiée de 1997 précitée. Par ailleurs, si les dispositions relatives à l'obligation de communiquer les résultats de la dissémination et de l'utilisation effectuées (article 31 de la loi du 13 janvier 1997), aux mesures préventives à prendre par les pouvoirs publics (article 32), aux mesures requises en cas d'accident (article 33) et à

la responsabilité (article 34) ont été jugées suffisantes par le législateur pour assurer de manière générale une protection appropriée pour la santé et l'environnement, pourquoi ces exigences, ensemble avec les obligations de se faire autoriser les mises en culture de semences ou de plants génétiquement modifiés et d'en évaluer préalablement les risques pour l'environnement, ne suffiraient-elles pas dans le contexte agricole?

Le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne semble confirmer le bien-fondé de pareille approche, alors que son article 8, paragraphe 5 renvoie explicitement à la loi du 13 janvier 1997 et dispose que pour les variétés de vigne génétiquement modifiées il devra être procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue à l'article 8 de ladite loi.

Le projet de loi sous examen ne saura en tout état de cause prétendre à la création d'un régime légal dérogatoire pour la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures agricoles, ni avoir pour but d'alterner les dispositions légales générales de 1997 en vue d'en faciliter l'application dans l'agriculture.

Le Conseil d'Etat estime qu'une réflexion supplémentaire sur l'intérêt d'un abandon pur et simple des dispositions du chapitre 3 de la loi en projet au profit de l'application des principes légaux de 1997 éventuellement amendés s'avère dans ces conditions indiquée. Cette réflexion devrait par ailleurs être mise à profit pour examiner si les auteurs du projet de loi sous avis ont retenu de manière appropriée les éléments pertinents de la recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 sus-évoquée pour en assurer une mise en œuvre conforme sur le plan luxembourgeois.

Au cas où la volonté de maintenir le volet relatif à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques dans la loi en projet devrait être confirmée, nonobstant les interrogations qui précèdent, il faudrait du moins reprendre dans le corps de la loi en projet les principes utiles des stratégies communautaires dont la Commission européenne recommande la mise au point pour gérer la coexistence de différents types de cultures agricoles avec la transparence requise pour les producteurs et les consommateurs et avec les garanties de protection nécessaires pour l'environnement naturel en général et la diversité biologique en particulier.

Quant aux distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées, la recommandation communautaire susmentionnée prévoit certes la possibilité d'une séparation physique des cultures pour enrayer le danger de mélanges fortuits avec des cultures conventionnelles ou biologiques. L'on peut toutefois se demander – et cela nonobstant la recommandation communautaire précitée – si la possibilité d'obliger les exploitants de cultures génétiquement modifiées de respecter une distance d'isolement minimale par rapport aux cultures voisines est encore nécessaire du moment que l'étude d'évaluation des risques pour l'environnement a conclu à l'absence de risque, y compris celui de la dissémination accidentelle ou involontaire. Par ailleurs, est-ce que les distances prévues dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution, dont le Conseil d'Etat se trouve par ailleurs saisi, s'avèrent suffisantes, par exemple en cas d'allogénéation sous l'effet du transport éolien de pollen ou du rayon de vol des abeilles?

Enfin, les dispositions qui forment le chapitre 3 de la loi en projet ne font, à l'exception du volet assurance de la responsabilité civile en cas de dommages causés aux cultures avoisinantes par des semences ou plants génétiquement modifiés, que déléguer au pouvoir exécutif le soin de réglementer cette coexistence. Le Conseil d'Etat ne manquera d'y revenir dans le cadre de l'examen des articles, en raison notamment du problème de constitutionnalité inhérent à cette démarche.

Au regard des considérations qui précèdent, il ne procédera qu'à titre subsidiaire à l'examen des dispositions faisant l'objet du chapitre 3 du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

La définition donnée par l'article 1er du projet de loi au terme „commercialisation“ inclut la mise en culture des semences et plants en général; cette définition porte donc aussi sur les espèces génétiquement modifiées. Il en devient inutile de mentionner spécifiquement la mise en culture de celles-ci. Par contre, l'intitulé n'englobe pas la portée intégrale du second objectif du projet de loi qui est de déterminer les conditions de coexistence des semences et plants génétiquement modifiés et des cultures conventionnelles ou biologiques. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer l'intitulé par le libellé suivant:

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques“.

Dans la mesure où la Chambre des députés suivra la proposition du Conseil d'Etat de traiter dans la loi modifiée du 13 janvier 1997 la mise en culture des semences et plants prévue au chapitre 3 de la loi en projet, il y aura lieu de compléter l'intitulé ci-avant comme suit:

„... et portant modification de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés“.

Article 1er

Dans la logique de l'amendement proposé pour l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande d'adapter dans le même sens le libellé de l'article 1er qui se lira comme suit:

„Art. 1er.– La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.“

Quant à l'énumération des espèces de semences et plants visées, le Conseil d'Etat propose de transférer cette disposition à l'article 8 (10 selon le Conseil d'Etat).

Article 2

Hormis la modification de la référence prévue au chiffre 3 et les changements de texte apportés au chiffre 4 de l'alinéa 1er, cet article constitue une copie conforme de l'article 2 de la loi susmentionnée du 9 novembre 1971. Si les modifications proposées par les auteurs du projet de loi ne donnent pas lieu à observation, il semble cependant indiqué de respecter la terminologie communautaire en parlant non d'„organismes de contrôle“, mais d'„organismes de certification“, tout en notant que, selon l'article 5, il peut y avoir au Luxembourg une pluralité de ces organismes.

Dans cet ordre d'idées, il convient de donner au chiffre 4 de l'alinéa 1er de l'article 2 la teneur suivante:

„4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:

- a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.“

Articles 3 et 4

Ces deux articles reprennent la rédaction des dispositions afférentes de la loi du 9 novembre 1971, exception faite des „semences et plants auxiliaires“ à supprimer selon les auteurs du projet de loi par

souci de rendre la législation nationale conforme aux exigences communautaires qui, sans référence précise à la disposition en question, n'autoriseraient plus la commercialisation de tels semences et plants.

Devant l'impossibilité de vérifier la pertinence des références communautaires avancées par les auteurs du projet de loi pour procéder à la suppression envisagée, le Conseil d'Etat s'abstient de commenter cette suppression.

Par ailleurs, l'article 4 renvoie à un règlement grand-ducal appelé à définir les critères et conditions auxquels doivent répondre les différentes catégories de semences et de plants identifiées dans le projet de loi comme pouvant être commercialisées au Luxembourg. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle suivant laquelle „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“ (Cour constitutionnelle, Arrêt 15/02 du 3 janvier 2003). La loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution, 2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution abonde dans le même sens. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose en effet dorénavant que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“. Concernant la disposition sous examen, il y a lieu de constater que la loi abandonne au pouvoir réglementaire la fixation des critères et conditions, sans tracer au moins les fins des règlements grand-ducaux à prendre et sans en spécifier les conditions et les modalités de mise en œuvre. Comme la commercialisation des semences et plants fait partie des activités professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l'établissement de restrictions à la liberté de commerce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 en attendant une proposition de texte des auteurs du projet de loi tenant compte des exigences constitutionnelles précitées.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose d'abord de transférer à l'article 5 les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 14. En effet, celles-ci concernent les contrôles requis en relation avec la procédure de certification des semences et plants et n'ont dès lors pas leur place parmi les dispositions relatives à la recherche des infractions. Il s'avère pourtant indiqué de préciser que les contrôles dont question ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des prescriptions des articles 30 à 39 du Code d'instruction criminelle relatives aux perquisitions dont l'initiative est réservée au juge d'instruction et aux autorités placées sous ses ordres.

Dans son avis du 9 février 1971 relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 9 novembre 1971 précitée, le Conseil d'Etat avait déjà évoqué ses réticences face à l'intention des auteurs dudit projet de loi de conférer la mission de contrôle en matière de commercialisation des semences et plants non seulement aux services compétents de l'administration de l'Etat, en l'occurrence l'Administration des services techniques de l'agriculture, mais également à des organismes de la profession agricole à agréer à cet effet par règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi sous examen prévoient de modifier à nouveau le libellé dudit article 5, tel que ce dernier avait été finalement retenu dans le texte définitif de la loi de 1971, d'une part, pour des motifs formels tenant à l'introduction dans le droit national du terme „certification“ communément utilisé dans les textes communautaires pour décrire le contrôle technique des cultures des semences et plants, et, d'autre part, pour des raisons de sécurité juridique exigeant de préciser les critères d'agrément des organismes luxembourgeois privés autorisés à participer à ce contrôle technique à côté et sous la surveillance des services étatiques.

Le Conseil d'Etat se doit de noter que la formule retenue en vue d'agréer des organismes privés afin de les faire participer aux travaux de certification des semences et plants produits au Luxembourg, revient à déléguer au pouvoir exécutif la prérogative de déterminer les conditions d'exercer des activités professionnelles en la matière. Or, selon l'article 11(6) de la Constitution, il appartient au seul législateur de restreindre la liberté d'accéder à ou d'exercer des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de profession libérale. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à l'adoption des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, il pourrait cependant s'accommoder avec une solution où la loi en projet ne définirait

pas seulement les fins poursuivies, mais spécifierait en plus les conditions et modalités selon lesquelles un règlement grand-ducal assurerait la mise en œuvre du détail.

Il se demande en outre si la certification visée ne devrait pas inclure l'obligation pour l'organisme de certification de vérifier dans l'hypothèse de la mise en culture de semences ou plants génétiquement modifiés l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Il semble encore préférable de limiter le contenu de l'article 5 à la portée de la certification et aux conditions d'agrément requises de la part des organismes y affectés. En plus, il convient dans le contexte du nouvel article 5 de traiter dans deux paragraphes distincts les dispositions ayant trait à la certification et aux contrôles afférents et celles relatives à l'agrément des organismes privés agréés pour participer aux travaux de certification.

Enfin, il y aura lieu de réserver à deux articles séparés, d'une part, les modalités de perception des redevances rédues par les producteurs en cas de contrôle de leurs cultures ainsi que, d'autre part, la possibilité de délimiter par voie de règlement grand-ducal les zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants. L'identification de zones délimitées pour des cultures déterminées, comme étant susceptible de restreindre la liberté de commerce, ne peut pourtant être reléguée à un règlement grand-ducal, sous peine du refus de dispense du second vote constitutionnel, qu'à condition pour la loi de préciser les fins de cette délimitation ainsi que d'en spécifier les conditions et les modalités.

En considération des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 5 qui est scindé en trois articles. Il est entendu qu'il appartiendra aux auteurs du projet de loi de compléter l'article 7 nouveau dans le sens des exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution:

„Art. 5.– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

En vue de la certification, des contrôles par sondage des espèces à certifier peuvent être effectués. A ces fins, le requérant est tenu de produire toute pièce justificative utile. Ces contrôles peuvent être répétés au cours de la commercialisation des espèces certifiées, et des échantillons peuvent être pris sur les parcelles ensemencées. En vue de ces contrôles, les fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, peuvent procéder à la vérification de toutes pièces justificatives et à la visite de tous lieux où des semences et plants sont normalement exposés.

Le ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents déterminées ci-avant sont mises en œuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des

moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 6.– La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euros par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Sans préjudice des dispositions de l'article 13, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

...“

Article 6 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de changer la référence à „l'article 7 de la présente loi“ en „article 9“.

Article 7 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande si l'ensemble des modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à apposer sur les emballages a sa place dans la loi même et s'il n'y aurait pas avantage à transférer ces modalités à un règlement grand-ducal, surtout que la couleur de l'étiquetage des emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés n'est pas autrement spécifiée. Il y aura intérêt pour ce faire à s'inspirer de l'article 22 de la loi modifiée du 13 janvier 1997.

Par ailleurs, au vu du principe de précaution généralement reconnu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'exclure les espèces génétiquement modifiées de la dérogation aux conditions d'emballage et de marquage des petites quantités commercialisées de semences et plants qui peut être prévue par voie de règlement grand-ducal.

Il convient dès lors de donner à cet article le libellé suivant:

„**Art. 9.–** L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe aussi les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Abstraction faite pour les emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés, un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.“

Article 8 (10 selon le Conseil d'Etat)

En vertu de cet article, ne seraient admises à la certification et à la commercialisation que les variétés déposées de semences et de plants inscrites sur une liste des variétés, un règlement grand-ducal fixant les modalités et critères d'admission à cette liste ainsi que les conditions de radiation.

Ces conditions comportent une restriction de la liberté de commerce, restriction qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution seul le législateur peut décider. Le Conseil d'Etat doit dès lors insister, sous peine d'opposition formelle, pour qu'au moins les conditions et modalités d'établissement des critères d'admission et de radiation des variétés de semences et plants soient prévues dans la loi elle-même.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi gouvernemental.

Le libellé de cet article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 10.**– Les espèces de semences et de plants mentionnées à l'article 1er et certifiées conformément aux articles 2 et 5, sont spécifiées dans un règlement grand-ducal qui fixe la liste des variétés sous la dénomination desquelles les espèces précitées sont admises à la commercialisation et qui établit les modalités et critères techniques et administratifs d'inscription des variétés sur la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est inscrite sur la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.“

Article 9 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 9 novembre 1971.

Les dispositions proposées ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat recommande de préciser les personnes visées par le terme „agents dûment qualifiés et autorisés à cette fin“. Il propose d'écrire „fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le ministre“.

Article 10

Tout en renvoyant aux observations qu'il a déjà formulées à cet égard dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des dispositions de cet article et du contenu du règlement grand-ducal dont celles-ci sont censées constituer la base légale. Par ailleurs, la fixation des conditions d'utilisation et de mise en culture de semences et de plants génétiquement modifiés ainsi que la fixation de conditions relatives aux pratiques culturales afférentes conduisent à restreindre la liberté de commerce en la matière. Comme cette prérogative est de par l'article 11 de la Constitution réservée au seul législateur, le renvoi à un règlement grand-ducal pour ce faire est entaché d'inconstitutionnalité, et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'article sous examen, quitte à revenir dans les articles qui suivent sur les questions d'ensemencement de parcelles affermées ainsi que sur les distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées.

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 documente que l'approche du projet gouvernemental sous examen diffère de façon fondamentale de celle retenue dans la directive 2001/18/CE précitée. En effet, selon cet article 11, la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles ou biologiques est garantie, à moins qu'il ne soit établi que la prolifération fortuite d'une espèce de semences ou de plants génétiquement modifiée ne peut être empêchée que par l'interdiction de la culture en question.

La directive préconise une approche différente qui consiste à instaurer des procédures et des critères permettant une évaluation à effectuer cas par cas et préalablement à toute dissémination volontaire de l'organisme génétiquement modifié dans l'environnement et qui comporte parallèlement la nécessité d'une recherche systématique et indépendante des risques potentiels qui y sont liés. Enfin, l'introduction de tels organismes dans l'environnement ne devrait se faire que par étapes successives (cf. préambule de la directive 2001/18/CE, considérants 18, 19, 21 et 25).

Le Conseil d'Etat insiste fermement sur la reprise de l'approche de la directive dans la loi en projet. En plus, un renvoi formel au „catalogue indicatif des mesures en matière de coexistence“ de la recommandation communautaire du 23 juillet 2003 serait indiqué. En effet, plutôt que de procéder par des interdits à partir du moment où des problèmes de coexistence se sont concrétisés, le Conseil d'Etat préconise un cadre légal permettant la mise en œuvre d'une stratégie préventive conforme aux orientations communautaires en la matière.

Le Conseil d'Etat pourrait dans les conditions données s'accommoder d'une reformulation de l'article 11 (12 selon le Conseil d'Etat) qui aurait la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la mise en œuvre d’une stratégie nationale conforme à la recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l’élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Cette stratégie tient notamment compte des aspects régionaux, de la mise en place de barrières contre l’allofécondation, et des mesures utiles concernant l’exploitation prévus par ladite recommandation. Elle comporte en outre un plan de surveillance répondant aux critères de la lettre C de l’annexe VII de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes, série L, No 106, du 17 avril 2001.

L’exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu d’en informer les exploitants des parcelles voisines. Le périmètre de cette notification, qui peut varier en fonction de l’espèce génétiquement modifiée en cause, est fixé par règlement grand-ducal. Au cas où l’exploitant de la parcelle en question n’en est pas le propriétaire, il est tenu de faire la même notification au propriétaire. Cette notification porte sur les plans d’ensemencement ou de plantations de la campagne suivante et elle est faite avant la commande des semences pour cette campagne.“

Article 12 (13 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat estime que la prérogative doit revenir au législateur lui-même de déterminer les zones interdites pour la culture d’espèces génétiquement modifiées. Il convient par conséquent de remplacer le texte de l’article 12 par le libellé que les auteurs du projet de règlement grand-ducal concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés, qui se trouve par ailleurs soumis à l’avis du Conseil d’Etat, ont proposé de donner à l’article 3 de celui-ci.

L’article 12 (13 selon le Conseil d’Etat) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 13.**– La culture de semences et de plants génétiquement modifiés est interdite dans les zones protégées d’intérêt communautaire et dans les zones protégées d’intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.“

Article 13

Cet article prévoit de régler la question de l’assurance de la responsabilité civile incombant à celui qui se propose de cultiver des semences ou plants génétiquement modifiés en cas de dommages causés par sa culture aux cultures avoisinantes non génétiquement modifiées.

Le Conseil d’Etat fait observer que selon l’avis de la Chambre d’agriculture du 28 octobre 2004 relatif au projet de loi sous examen, il pourrait y avoir des difficultés de trouver sur le marché des assurances un produit répondant aux exigences prévues par l’article 13. Il avait d’ailleurs été question de problèmes analogues pour les titulaires d’autorisations délivrées sur base de la loi modifiée du 13 janvier 1997 au moment de l’adoption de cette dernière.

Dans la mesure où l’agriculteur mettant en culture des semences ou plants génétiquement modifiés doit au préalable être titulaire de l’autorisation prévue par la loi précitée, il y a manifestement redondance de l’article 13 par rapport à l’article 35 de la loi modifiée du 13 janvier 1997, qui comporte par ailleurs des possibilités plus larges pour couvrir la responsabilité que l’exploitant d’organismes génétiquement modifiés risque d’encourir en cas de dommages causés par ces organismes à des tiers. En effet, la garantie financière requise ne doit pas obligatoirement résulter d’un contrat d’assurance.

Le Conseil d’Etat insiste donc sur la suppression de l’article 13.

Article 14

Abstraction faite des missions de contrôle de l’Administration des services techniques de l’agriculture qu’il est proposé de traiter à l’article 5, dernier alinéa, le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité d’énumérer spécialement les agents de la Police grand-ducale, car en vertu des articles 10 et 13 du Code d’instruction criminelle les membres de la Police grand-ducale ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions.

En ce qui concerne les autres agents que le texte sous examen entend charger de la recherche des infractions, le Conseil d'Etat tient à rappeler la mise en garde suivante, déjà émise dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications à l'endroit de l'article 63:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or, il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières: il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.“ (*Doc. parl. No 4134*⁷, p. 37, *sess. ord. 1996-1997*)

La Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue, formulé une nouvelle fois par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (*Doc. parl. No 4694*¹², p. 10, *sess. ord. 2002-2003*). Le Conseil d'Etat a encore rappelé ce point de vue dans son avis du 9 décembre 2003 relatif au projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (*Doc. parl. No 5044*³, p. 5, *sess. ord. 2003-2004*).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire abstraction de l'article 14.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réclame impérativement la précision des incriminations, alors que certaines dispositions ne sont pas sujettes à violation et que d'autres, comme les obligations incombant au ministre ou à l'Administration des services techniques de l'agriculture, ne semblent pas visées.

A défaut de voir apporter à l'article sous examen les précisions requises, le Conseil d'Etat devrait en vertu du principe de la légalité des incriminations s'opposer formellement au texte.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit d'abord l'abrogation de la loi du 9 novembre 1971 que la loi en projet est censée remplacer. Il dispose ensuite que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'ancienne loi resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par des dispositions d'exécution de la nouvelle loi.

Si le premier élément ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat ne peut pourtant pas marquer son accord avec le libellé du deuxième élément qui a, en effet, le désavantage de consacrer la légalité des règlements pris sous l'empire de la prédite loi de 1971 et de faire ainsi obstacle à une exception d'illégalité fondée sur l'article 95 de la Constitution. Dans la mesure où les anciens règlements d'exécution trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte, une telle formule est d'ailleurs inutile.

Pour autant qu'il soit nécessaire, le Conseil d'Etat propose, à l'instar de sa proposition de texte formulée dans le cadre de son avis du 25 février 2003 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole (*Doc. parl. No 5003*², p. 8, *sess. ord. 2002-2003*), de donner le libellé suivant à cet article:

„**Art. 15.**– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles ... qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.“

Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'être saisi dans un délai raisonnable après l'adoption de la loi en projet des projets de règlement grand-ducal destinés à remplacer l'ensemble des règlements grand-ducaux pris jusque dans un passé très récent par la voie de l'urgence sur la base de la loi du 9 novembre 1971 et de soumettre à son avis également les projets de règlement grand-ducal qui deviendront nécessaires en application des dispositions qui complèteront, le cas échéant, le texte légal actualisé de 1971.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/04

N° 5380⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

**RAPPORT POUR AVIS DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(19.1.2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur pour avis; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

Lors de ses réunions des 8 et 15 décembre 2005, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports de la Chambre des Députés a finalisé ses travaux relatifs au projet de loi 4673B modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Au cours des discussions, un certain nombre de questions concernant plus spécifiquement les agriculteurs et éleveurs ont apparu.

*

**1. HISTORIQUE DU DEBAT SUR
LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

– *avant 2004*

Les discussions autour des organismes génétiquement modifiés en général et de la brevetabilité des „inventions“ biotechnologiques concernant le vivant ne datent pas d'aujourd'hui.

En 1990 sont nées au niveau européen les directives 90/219 et 90/220 sur les organismes génétiquement modifiés et la dissémination des organismes génétiquement modifiés. Les discussions et analyses des dossiers s'étaient déroulées au sein d'une Commission spéciale „Génétique“ que la Chambre des Députés avait mise en place pour préparer un rapport en vue d'un débat d'orientation sur la transposition des deux directives (doc. parl. 3565) et un rapport sur la brevetabilité des „inventions“ biotechnologiques (doc. parl. 3616). Les directives ont finalement été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (projets de loi 3793 et 3794).

La législation de 1997 a été modifiée par le biais de la loi du 13 janvier 2004 (doc. parl 4913) transposant

- la directive 98/81/CEE modifiant la directive 90/219/CEE et
- la directive 2001/18/CE abrogeant la directive 90/220/CEE.

Le rapport préparé par la Commission spéciale „Ethique“ de la Chambre des Députés qui constatait que „En ce qui concerne la dissémination volontaire d'OGM [organismes génétiquement modifiés]

l'autorité compétente nationale n'a été saisie d'aucune demande que ce soit à des fins autres que la mise sur le marché ou encore à des fins de dissémination volontaire dans l'environnement pour les besoins de la recherche et de développement“.

– après 2004

La nouvelle loi de 2004 a apporté plusieurs modifications dont la plupart concernent la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'OGM. Elle a introduit dans la législation une estimation des risques qu'un OGM peut représenter pour la santé humaine et l'environnement.

Dans son avis relatif au projet de loi 4913, la commission parlementaire de l'Environnement note que la dissémination d'OGM concerne de près le monde agricole et mentionne les risques qu'encourent l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. La réaction de la Commission parlementaire de la Santé et de la Sécurité sociale a été similaire, alors que la Commission de l'Agriculture de l'époque ne s'est pas prononcée.

Au cours des débats en séance publique, une résolution signée par les représentants des cinq groupes parlementaires, votée par tous les membres présents avec une abstention et une voix contre, a chargé la Commission de l'Agriculture et la Commission de l'Environnement de la Chambre de l'analyse de la question de la coexistence de cultures génétiquement modifiées, traditionnelles et biologiques en vue de l'élaboration de propositions (de texte) en la matière.

On peut donc considérer que le projet de loi 5380 sous rubrique constitue la suite accordée à cette résolution, même si l'initiative provient du Gouvernement et que la résolution du Parlement visait ses propres organes.

*

2. LA DIRECTIVE 98/44 SUR LA BREVETABILITE DES „INVENTIONS“ BIOTECHNOLOGIQUES

Le contenu de la directive sur la brevetabilité

La directive 98/44 établit que les résultats d'une invention, associant tant certains éléments du corps humain que des végétaux et animaux à des techniques permettant de les isoler ou de les produire, sont susceptibles d'être brevetés si tant est que ces techniques aient en vue une application industrielle concrètement exposée dans la demande de brevet.

Les inventions de ce type sont brevetables, même lorsqu'elles portent sur une matière contenant des informations génétiques autoreproductibles ou reproductibles dans un système biologique („matière biologique“).

Sa transposition en droit luxembourgeois par le biais du projet de loi 4673

Au Luxembourg, les derniers volets de ladite directive sont actuellement en cours de transposition par le biais du projet de loi 4673B, alors que le projet de loi 4673A a déjà été évacué en 2001.

A l'époque, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports analyse le projet de loi 4673A se limitant au volet économique du projet de loi. Son rapport date du 4 juillet 2001. La loi du 11 août 2001 a été publiée au Mémorial A-106 du 31 août 2001.

La Commission nationale d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé a émis un avis très critique sur le projet de loi dans son ensemble pour en arriver aux conclusions suivantes:

„La majorité des membres de la C.N.E. jugent que, pour des raisons éthiques et sociétales, ils ne peuvent pas recommander de transposer la directive 98/44/CE dans la législation nationale. Ils proposent, en revanche, au gouvernement, d'entrer – en vue d'une nouvelle discussion de la directive – en pourparlers avec les autres pays membres de l'Union. La majorité des membres de la C.N.E. recommandent par ailleurs aux instances compétentes de se prononcer en faveur d'une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l'application de la Déclaration sur l'accord des ADPIC et la santé publique.“

En octobre 2001 déjà, la Cour de Justice des Communautés européennes a en effet rejeté le recours des Pays-Bas, de l'Italie et de la Norvège contre la directive, estimant que le texte était compatible avec les règles communautaires et internationales en matière de brevets, de biodiversité et de dignité humaine.

Le 26 février 2002, la Chambre des Députés a voté une motion invitant le gouvernement

- „– à demander la renégociation des articles donnant lieu à l’ambiguïté entre la brevetabilité de la matière vivante et celle des inventions proprement dites, notamment à l’article 5, alinéa 2 de la directive 98/44/CE
- à se prononcer en faveur d’une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l’application de la Déclaration sur l’accord des ADPIC et la santé publique,
- à intervenir dans le même sens dans le Conseil d’administration de l’OEB.“

Les évolutions récentes

A l’heure actuelle, la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports n’a en effet pas le choix entre plusieurs options, malgré un nombre élevé de voix qui s’expriment contre une transposition de cette directive qui prévoit la brevetabilité de cellules de souche humaine.

Le délai de transposition de la directive expirait le 30 juillet 2000. En application de l’article 228 du traité CE, la Commission européenne a en effet décidé d’adresser un avis motivé supplémentaire au Luxembourg, invitant celui-ci à se mettre immédiatement en conformité avec un arrêt de la Cour de justice européenne, qui enjoignait au Grand-Duché de transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (affaire C-450/03, 9 septembre 2004), ensemble avec l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, la France, l’Italie, les Pays-Bas et la Suède. A ce jour, deux Etats membres seulement (le Luxembourg et la Lettonie) n’ont pas encore transposé la directive. Si notre pays ne veut pas s’exposer au risque d’une nouvelle condamnation, cette fois-ci avec des répercussions pécuniaires, la Chambre des Députés doit procéder dans les meilleurs délais à la transposition du texte en droit national.

La Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports, face à de nouvelles propositions d’amendements, mais ne voulant occasionner une perte de temps supplémentaire due à une nouvelle navette entre la Chambre des Députés et le Conseil d’Etat, a choisi de continuer les propositions d’amendements qui lui ont récemment été soumises, à la Commission de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de leur insertion éventuelle dans le projet de loi 5380.

*

3. LE PROJET DE LOI 5380 ET LA QUESTION DE LA COEXISTENCE ENTRE CULTURES

Le sujet de la coexistence entre cultures est abordée à l’article 11 du projet de loi 5380 (12 selon le Conseil d’Etat).

Selon l’article 11, la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles ou biologiques est garantie, à moins qu’il ne soit établi que la prolifération fortuite d’une espèce de semences ou de plants génétiquement modifiés ne peut être empêchée que par l’interdiction de la culture en question.

La directive préconise une approche différente qui consiste à instaurer des procédures et des critères permettant une évaluation à effectuer au cas par cas et préalablement à toute dissémination volontaire de l’organisme génétiquement modifié dans l’environnement et qui comporte parallèlement la nécessité d’une recherche systématique et indépendante des risques potentiels qui y sont liés. Enfin, l’introduction de tels organismes dans l’environnement ne devrait se faire que par étapes successives (cf. préambule de la directive 2001/18/CE, considérants 18, 19, 21 et 25).

La position du Conseil d’Etat quant à la question de la coexistence et à l’article 11

Dans son avis relatif au projet de loi 5380, le Conseil d’Etat estime que la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l’utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés répond globalement au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles même si la question de l’utilisation dans l’agriculture de plants et semences génétiquement modifiés n’est pas plus amplement abordée. Le Conseil d’Etat préférerait le traitement de la

question dans le cadre de la loi précitée de 1997 au cadre légal à part pour lequel ont opté les auteurs du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat insiste fermement sur la reprise de l'approche de la directive dans la loi en projet. En plus, un renvoi formel au „catalogue indicatif des mesures en matière de coexistence“ de la recommandation communautaire du 23 juillet 2003 serait indiqué. En effet, plutôt que de procéder par des interdictions à partir du moment où des problèmes de coexistence se sont concrétisés, le Conseil d'Etat préconise un cadre légal permettant la mise en œuvre d'une stratégie préventive conforme aux orientations communautaires en la matière.

Le Conseil d'Etat pourrait dans les conditions données s'accommoder d'une reformulation de l'article 11 (12 selon le Conseil d'Etat) qui aurait la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la mise en œuvre d'une stratégie nationale conforme à la recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Cette stratégie tient notamment compte des aspects régionaux, de la mise en place de barrières contre l'alofécondation, et des mesures utiles concernant l'exploitation prévus par ladite recommandation. Elle comporte en outre un plan de surveillance répondant aux critères de la lettre C de l'annexe VII de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE, publiée au Journal officiel des Communautés européennes, série L, No 106, du 17 avril 2001.

L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu d'en informer les exploitants des parcelles voisines. Le périmètre de cette notification, qui peut varier en fonction de l'espèce génétiquement modifiée en cause, est fixé par règlement grand-ducal. Au cas où l'exploitant de la parcelle en question n'en est pas le propriétaire, il est tenu de faire la même notification au propriétaire. Cette notification porte sur les plans d'ensemencement ou de plantations de la campagne suivante et elle est faite avant la commande des semences pour cette campagne.“

*

4. ORIGINE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Un des objectifs du projet de loi 5380 sous rubrique a plus particulièrement trait à la coexistence dans l'agriculture d'organismes génétiquement modifiés et de cultures conventionnelles ou biologiques. Comme retracé ci-dessus, les enjeux et défis de la biotechnologie font depuis plus d'une décennie partie des préoccupations régulières du législateur luxembourgeois tant sous l'effet de l'évolution du droit international que suite au débat politique national qui continue sur la question.

Au cours des discussions sur le projet de loi 4673B, M. le Député Henri Kox a déposé une série d'amendements libellés comme suit:

Amendement 1 portant sur l'article 5bis de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention:

„L'article 5bis, second alinéa, de la loi est remplacé par le texte suivant:

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique **peut servir de base à une invention**, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

La portée du droit ainsi conféré est strictement limitée à ce qui constitue l'invention et notamment ne porte pas atteinte à la libre disposition d'éléments préexistant à l'invention.

L'invention portant sur une telle matière biologique ou une matière biologique produite à l'aide d'un procédé technique, devra, pour être brevetable, respecter les dispositions relatives à la Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992.“

ad Amendement 1:

Il s'agit de préciser que les matières biologiques en général ne font pas partie de l'invention brevetable en tant que telle, mais qu'elles peuvent être à la base d'une telle invention.

Le deuxième alinéa limite la portée du brevet à la partie qui constitue une invention et élimine expressément l'atteinte à la libre disposition d'éléments préexistant à l'invention.

Enfin, il s'agit aussi de faire une référence logique, du point de vue du droit international, à la Convention de Rio sur la diversité biologique. Comme il s'agit d'une convention transposée en droit luxembourgeois et entrée en vigueur le 7 août 1994, le législateur est également tenu de la respecter. Il y a lieu de citer notamment les articles les plus importants de cette convention (3, 8j, 15, 16 et 19) qui ont trait aux droits des Etats nationaux, notamment dans les régions en voie de développement, à disposer de leur ressources naturelles et à la reconnaissance du système des brevets en matière de biotechnologie. Il faut relever en particulier l'échange et l'accès aux informations gagnées et le principe d'une répartition juste et équitable des résultats et avantages découlant d'une invention biotechnologique à partir de leurs ressources génétiques.

Amendement 2 portant sur un nouvel article 47bis de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention:

„Il est inséré après l'article 47 de la loi un nouvel article 47bis rédigé comme suit:

„Art. 47bis.– La portée du droit conféré par le brevet est strictement limitée à ce qui constitue l'invention et notamment ne porte pas atteinte à la libre disposition des éléments préexistant à l'invention.“ “

ad Amendement 2:

Complémentaire à l'amendement 1, il s'agit ici de répéter à l'art 47bis la portée du brevet: si l'invention est bien protégée par la loi, la matière biologique ayant préexisté à l'état naturel et ayant servi de base à une intervention reste librement disponible, le cas échéant pour une nouvelle invention portant sur une application industrielle dont l'objectif est différent de celui de la première application.

(La numérotation des articles suivants est adaptée de 47ter à 47sexies.)

Amendement 3 portant sur un nouvel article 47sexies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention:

„Il est inséré après l'article 47sexies de la loi un nouveau paragraphe (3) rédigé comme suit:

„(3) La protection visée aux articles 47ter à 47quater ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnée ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.“ “

ad Amendement 3:

Cet article vise à soustraire un agriculteur de poursuites légales pour violation de brevet dans le cas où une présence de matière biologique brevetée dans son exploitation est non intentionnelle ou techniquement inévitable. L'utilité, voire la nécessité de cette disposition se révèle dans l'affaire de l'agriculteur canadien Perc Schmeiser, qui s'est vu attaqué en justice pour avoir planté illégalement un colza génétiquement modifié de la société Monsanto. L'agriculteur insistait sur le fait qu'il n'avait jamais planté cette variété et que la contamination de son exploitation agricole par des semences brevetées fut donc non intentionnelle.

(La numérotation des articles et paragraphes suivants est adaptée)

Ce que dit la législation dans d'autres pays

– Allemagne:

„(3) § 9a Abs. 1 bis 3 gilt nicht für biologisches Material, das im Bereich der Landwirtschaft zufällig oder technisch nicht vermeidbar gewonnen wurde. Daher kann ein Landwirt im Regelfall nicht in Anspruch genommen werden, wenn er nicht diesem Patentschutz unterliegendes Saat- oder Pflanzgut angebaut hat.“

Commentaire:

„Die patentrechtlichen Ansprüche nach § 9a sollen für die Fälle eingeschränkt werden, in denen die Vermehrung im Bereich der Landwirtschaft zufällig oder technisch nicht vermeidbar erfolgt („Auskreuzungen“). Dabei wird davon ausgegangen, dass die gute landwirtschaftliche Praxis als Maßstab gilt. Der Landwirt soll so vor einer „aufgedrängten Bereicherung“ geschützt werden. Die

Vorschrift ist ihrem Zweck entsprechend eng auszulegen. Macht sich der Landwirt ausnahmsweise eine Auskreuzung gezielt zu nutze, so trägt der Patentrechtsinhaber dafür die Beweislast.“

– *Autriche:*

Même texte que dans la loi allemande.

Commentaire:

Im § 22c Abs. 4 sollen die patentrechtlichen Ansprüche nach § 22b für die Fälle eingeschränkt werden, in denen die Vermehrung im Bereich der Landwirtschaft zufällig oder technisch nicht vermeidbar erfolgt („Auskreuzungen“). Sinngemäß gilt dies auch für Verunreinigungen im Saatgut. Der Landwirt soll so vor Ansprüchen auf Grund von zufälligen oder technisch nicht vermeidbaren Verunreinigungen geschützt werden. § 22c Abs. 4 dient – ebenso wie § 22c Abs. 1 bis 3 – einer Beschränkung des in § 22b festgelegten Schutzzumfangs.

– *Suisse:*

Art. 9 (nouveau)

Les effets du brevet ne s'étendent pas:

f) à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.

Commentaire:

Dissémination

L'art. 9, al. 1, let. f, P-LBI exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était due au hasard ou était techniquement inévitable. Le domaine de l'agriculture englobe également l'horticulture productrice. Cette disposition tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination.

On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées. Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication due au hasard ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Les éventuelles prétentions en dommages-intérêts de l'agriculteur à l'encontre de la personne à l'origine de la multiplication involontaire ou techniquement inévitable sont régies par la loi sur le génie génétique et le code des obligations. Il n'est pas utile de le préciser dans la loi comme cela a été demandé lors de la consultation car l'art. 9, al. 1, let. e, P-LBI n'est pas une disposition spéciale ou une dérogation à ces lois.

*

5. L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS SUR LES PROPOSITIONS DE M. KOX

Lors de sa réunion du 15 décembre 2005, la majorité des membres de la Commission de l'Economie, ainsi que le Ministre de l'Economie présent au cours des discussions, ont approuvé les idées sous-jacentes à ces amendements.

Cependant, en ce qui concerne la proposition d'amendement 1, la commission parlementaire est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire une référence expresse à la Convention de Rio sur la diversité bio-

logique, d'ores et déjà transposée en droit national par la loi du 4 mars 1994 et restant pleinement applicables.

Pour toute autre modification de la législation sur les brevets, la commission recommande vivement de s'assurer qu'une disposition similaire a déjà été retenue par un autre Etat membre de l'Union européenne afin de minimiser les risques de tomber en dehors du champ d'application de la directive 98/44.

Cependant, en ce qui concerne la troisième proposition de texte, la Commission parlementaire préférerait une formulation alternative pour définir les limitations des effets du brevet suite à une dissémination involontaire. Cette proposition de texte se lit comme suit:

Amendement 3 portant sur l'article 47 quinquies:

„A l'article 47 quinquies, il est inséré un paragraphe 3. libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.“ “

Ad Amendement 3:

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Amendement 4 portant sur l'intitulé du projet de loi:

Si la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural choisit d'apporter des modifications à la loi sur le régime des brevets, l'intitulé du projet de loi 5380 nécessitera adaptation.

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques *et modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.*

Luxembourg, le 19 janvier 2006

Le Président-Rapporteur pour avis,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/05

N° 5380⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au cours de sa réunion du 16 mars 2006:

Amendement 1:

Dans un chapitre 4 nouveau intitulé „Disposition modificative“, l'actuel chapitre 4 devenant ainsi le chapitre 5, est inséré un article 14 nouveau ayant la teneur suivante:

„**Art. 14.**– A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un paragraphe 3. libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.“

Commentaire de l'amendement 1:

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable. Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

La numérotation des articles et paragraphes suivants sera adaptée en conséquence.

Amendement 2 portant sur l'intitulé du projet de loi:

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques *et modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.*“

Commentaire de l'amendement 2:

Suite à l'introduction d'un nouvel article 14, l'intitulé du projet de loi 5380 devra être adapté en conséquence.

*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient en outre à vous informer qu'elle procédera à un examen approfondi de l'avis du Conseil d'Etat du 22 février 2006 lors d'une de ses prochaines réunions. En effet, les membres de la commission parlementaire souhaitent d'abord attendre les conclusions de la „Conférence sur la coexistence du génie génétique“ du 4 au 6 avril 2006 à Vienne avant de fixer leur position définitive quant aux observations contenues dans ledit avis.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5380/06

N° 5380⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par courrier du 20 mars 2006, saisi le Conseil d'Etat de deux amendements adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et censés compléter le projet de loi sous objet.

Ce projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 22 février 2005 (et non le 22 février 2006 comme l'indique erronément le courrier précité).

*

Les amendements sous examen que la commission parlementaire entend apporter au projet de loi ne concernent pas directement les nouvelles dispositions légales projetées. Ils ont par rapport à ceux-ci plutôt un caractère complémentaire; en effet, le nouvel article 14 que la commission propose d'insérer prévoit de compléter l'article 47^{quinquies} de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (amendement 1) et d'adapter en conséquence l'intitulé du projet de loi sous avis (amendement 2).

Par ailleurs, la commission parlementaire entend prendre en considération les conclusions de la Conférence sur la coexistence du génie génétique qui s'est tenue du 4 au 6 avril 2006 à Vienne pour procéder à un examen approfondi de l'avis précité du Conseil d'Etat du 22 février 2005 (cf. *Doc. parl. No 5380³, sess. ord. 2004-2005*) et pour fixer sa position définitive quant aux observations de cet avis.

Tant dans le contexte du projet de loi *No 5380* que dans celui des amendements sous examen il s'agit de protéger l'agriculteur en matière d'intervention du matériel biologique génétiquement modifié. Dans le cas du projet de loi, il est prévu de fixer les conditions pour protéger des cultures agricoles traditionnelles contre d'éventuelles mutations accidentelles dues à l'ensemencement ou à la plantation dans des surfaces voisines de variétés végétales génétiquement modifiées. Dans le cas des amendements sous avis, est visée la protection de l'agriculteur qui utilise du matériel biologique breveté qu'il a obtenu accidentellement, contre d'éventuelles actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet. Or, l'objet des amendements s'écarte de la finalité de la loi en projet dans la mesure où ceux-ci, plutôt que de s'intégrer dans la logique du projet de loi *No 5380*, sont motivés par le débat politique qui a entouré l'adoption par la Chambre des députés de la loi du 7 avril 2006 modifiant la loi précitée du 20 juillet 1992. L'intention de la commission parlementaire d'insérer les amendements proposés dans la loi du 7 avril 2006 plutôt que dans le projet de loi *No 5380*, est éloquent à cet égard.

La loi du 7 avril 2006 a modifié la législation sur le régime des brevets d'invention en vue de transposer en droit national interne la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques¹. Dans ses avis afférents des

1 JOCE L213 du 30.7.1998, p. 13

7 novembre 2000 (cf. *Doc. parl. No 4673¹, sess. ord. 2000-2001*) et 11 octobre 2005 (cf. *Doc. parl. No 4673B³, sess. ord. 2005-2006*), le Conseil d'Etat avait regretté l'absence de prise de position de la part de la Chambre d'agriculture, regrets que, en l'absence nouvelle d'avis de cette chambre, il se doit de répéter à l'endroit des amendements sous examen.

*

Le premier des amendements sous examen (amendement 1) prévoit de compléter un article, l'article 47**quinquies**, nouvellement introduit dans la loi du 20 juillet 1992 par la loi du 7 avril 2006 précitée. Cet article fait partie des dispositions de transposition du chapitre II (étendue de la protection conférée par un brevet) et en partie du chapitre III (licences obligatoires pour dépendance par un rapport à un brevet antérieur) de la directive 98/44/CE. L'article 47**quinquies** assure par le biais de ses paragraphes 1er et 2 la transposition de l'article 11, paragraphes 1er et 2 de la directive et par le biais de ses paragraphes 3 et 4 celle de l'article 12, paragraphes 1er et 2 de la directive. La Chambre des députés n'a pas suivi le Conseil d'Etat pour ce qui est de la proposition de celui-ci d'ajouter deux paragraphes supplémentaires à l'article 47**quinquies** en vue de rendre plus aisée l'application pratique des dispositions de l'article 11, paragraphes 1er et 2 et de l'article 12, paragraphe 3 de la directive. Le Conseil d'Etat maintient que ces lacunes ne seront pas faites pour faciliter la mise en œuvre pratique des principes légaux arrêtés par ailleurs dans l'article 47**quinquies** en application des exigences de la directive 98/44/CE.

L'amendement 1 du 20 mars 2006 est motivé par le souci de la commission parlementaire de protéger l'agriculteur contre toute action d'un titulaire de brevet au cas où il a cultivé ou reproduit des grains ou plantes brevetés à la suite d'une dissémination ou autre propagation non intentionnelle de la variété végétale en cause. Les auteurs de l'amendement ont soin d'insister sur le caractère non intentionnel ou du moins techniquement inévitable de la reproduction, tout en précisant que pour bénéficier de la protection visée cette reproduction doit avoir lieu à des fins d'exploitation agricole. Il s'agit donc de protéger légalement l'agriculteur qui a cultivé ou reproduit des variétés végétales brevetées, contre des actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet en cause, chaque fois que l'agriculteur a récupéré fortuitement des grains ou plants brevetés, par exemple lorsque la transmission d'un champ de culture à un autre s'est faite de façon non intentionnelle ou qu'il était techniquement impossible à l'agriculteur d'empêcher cette transmission. Par contre, les auteurs de l'amendement entendent explicitement exclure cette protection dans le cas où l'agriculteur qui est fortuitement devenu bénéficiaire de la variété végétale brevetée, a reproduit celle-ci à des fins commerciales, par exemple en vue de la revente des grains ou plantes en question. Dans ce dernier cas, il appartient pourtant au titulaire du brevet concerné de rapporter la preuve que la reproduction intervenue a servi à des fins commerciales.

En retenant le terme „matière biologique“ plutôt que celui de „variété végétale“, la protection visée de l'agriculteur englobe non seulement des grains et des plantes brevetés, mais s'applique aussi à l'hypothèse *a priori* moins probable de la reproduction du cheptel.

Dans sa démarche précitée, la commission parlementaire de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural reprend la proposition d'amendement avancée dans le rapport pour avis qui lui a été transmis par la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 19 janvier 2006 relatif au projet de loi sous avis (cf. *Doc. parl. No 5380⁴, sess. ord. 2005-2006*) dans le cadre de la finalisation du rapport de celle-ci au sujet du projet qui est devenu la loi du 7 avril 2006. La commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural motive son initiative de modification du projet de loi sous examen en reprenant à son compte le commentaire d'une disposition similaire sur les brevets d'invention soumise au législateur helvétique qui semble se trouver pour le moment encore à l'état de projet.²

Le rapport pour avis de la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports rappelle en outre que le principe de l'amendement proposé, dont le texte est inspiré de la démarche suisse, figure aussi de manière similaire dans les législations allemande³ et autrichienne. Or, contrairement à

2 message 05.082 du Conseil fédéral suisse du 23 novembre 2005 concernant la modification de la loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution.

3 Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über den rechtlichen Schutz biotechnologischer Erfindungen; Bundesgesetzblatt Jahrgang 2005 Teil I, No 6 – 28 janvier 2005

la disposition helvétique qui vise la matière biologique en général, incluant par conséquent tant les variétés végétales que des substances génétiques d'origine animale, le libellé commun aux lois allemande et autrichienne précise que le matériel biologique qu'elles visent („biologisches Material“) ne concerne que des substances végétales („Saat- und Pflanzgut“).

En adoptant l'amendement sous examen, le législateur ne fera donc certainement pas cavalier seul. Il échet néanmoins de vérifier que la modification législative proposée répond aux exigences du Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁴, auquel se réfèrent d'ailleurs explicitement les articles 11 et 12 de la directive 98/44/CE. Ce règlement prend soin de délimiter les effets de la protection communautaire des obtentions végétales par rapport aux „variétés de tous les genres et de toutes les espèces botaniques, y compris notamment leurs hybrides“ (cf. articles 5 et 13), et il retient des dérogations à cette protection (cf. article 14) sans pourtant évoquer explicitement l'hypothèse d'un producteur agricole qui a obtenu accidentellement des plantes ou des semences protégées par un brevet.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'hypothèse visée par l'amendement ne se heurte pas aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 11 de la directive („... la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour production ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94“). Ce constat vaut de même à l'égard du paragraphe 2 du même article qui a trait aux animaux d'élevage et à tout autre matériel de reproduction animal. Or, si l'autorisation de réutiliser à des fins agricoles le matériel biologique breveté acquis à titre onéreux ou non avec le consentement du titulaire du brevet est expressément prévue par la directive, celle-ci n'évoque par contre pas l'hypothèse où le matériel de reproduction breveté a été obtenu autrement que dans le cadre „d'une vente ou d'une autre forme de commercialisation“ ou encore du consentement du titulaire du brevet. L'hypothèse visée par l'amendement est en effet celle où l'obtention du matériel biologique „est due au hasard ou est techniquement inévitable“ selon le texte suisse, „zufällig oder technisch nicht vermeidbar“ selon les législateurs allemand et autrichien. Même si la directive omet d'évoquer cette hypothèse dans ses articles 11 et 12 (repris en droit national interne sous les paragraphes 1er et 4 de l'article 47quinquies de la loi modifiée du 24 novembre 1992 précitée), rien ne permet non plus d'admettre qu'une telle réutilisation de matériel biologique breveté obtenu à titre accidentel soit interdite.

Par référence au principe de subsidiarité, le Conseil d'Etat peut par conséquent marquer son accord avec le fond de l'amendement 1 proposé.

*

Quant à la portée du texte à ajouter au nouvel article 47quinquies de la loi précitée du 20 juillet 1992, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur ses propositions de texte formulées dans son avis du 7 novembre 2000. Il laissera également à l'appréciation de la Chambre des députés l'option entre la limitation de la portée de l'ajout à celle des législations allemande et autrichienne qui se bornent à viser les seules variétés végétales brevetées, et l'extension de la protection de l'agriculteur à tout matériel biologique breveté obtenu fortuitement, comme prévu dans la démarche helvétique.

Selon que la Chambre des députés entend viser le matériel biologique, végétal et animal ou se limiter aux seules variétés végétales brevetées, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le texte du nouveau paragraphe 3 de l'article 47quinquies:

„A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique/aux variétés végétales dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47quinquies sont renumérotés 4, 5 et 6.“

En ce qui concerne l'insertion de cette modification dans le projet de loi No 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants

⁴ JOCE L227 du 1.9.1994, p. 1.

génétiquement modifiés, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction au profit d'un projet à part reprenant l'amendement proposé et portant nouvelle modification de la loi précitée du 20 juillet 1992.

L'amendement 2 portant modification de l'intitulé du projet de loi *No 5380* devient sans objet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5380/07

N° 5380⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.10.2006)	1
2) Texte des amendements	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des amendements.....	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(2.10.2006)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements ainsi que le commentaire de ceux-ci.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1° L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques“.

2° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Les espèces de semences et plants tombant sous l'application de la présente loi sont énumérées par un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.“

3° A l'article 2, au point 3. la référence à „l'article 8“ est remplacée par celle à „l'article 10“ et le point 4. prend la teneur suivante:

„4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:

- a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.“

4° A l'article 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal définit les critères et conditions techniques auxquels doivent répondre les semences et plants des catégories sus-énoncées, en ce qui concerne les conditions de production, de certification, de commercialisation et d'importation ainsi que la qualité technique des semences et plants.“

5° L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en oeuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles

du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.“

6° L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euro par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.“

7° L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.**– Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation, qui vise à améliorer la qualité des semences et plants produits, tient compte des conditions pédologiques et climatiques.“

8° L'article 6 devient l'article 8 et la référence à „l'article 7“ est remplacée par celle à „l'article 9“.

9° L'article 7 devient l'article 9 avec le libellé suivant:

„**Art. 9.**– L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.“

10° L'article 8 devient l'article 10 et prend la teneur suivante:

„**Art.10.**– Un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui seules sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.“

11° L'article 9 devient l'article 11 et l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.“

12° L'article 10 devient l'article 12 et prend la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Toute importation au Grand-Duché de Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours au service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.“

13° L'article 11 devient l'article 13 et prend la teneur suivante:

„**Art. 13.**– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures au service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration;

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) Le service de la production végétale visé au paragraphe (1) établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.“

14° L'article 12 devient l'article 14 et prend la teneur suivante:

„**Art. 14.**– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.“

15° L'article 13 devient l'article 15 et prend la teneur suivante:

„**Art. 15.**– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“

16° L'article 14 devient l'article 16 et à l'alinéa 1 les mots „par les agents de la police grand-ducale et“ sont biffés.

17° L'article 15 devient l'article 17 et prend la teneur suivante:

„**Art. 17.**– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.“

18° L'article 16 devient l'article 18 et prend la teneur suivante:

„**Art. 18.**– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent

de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi."

*

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu d'un arrêté grand-ducal du 31 août 2004 le Gouvernement avait déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Ce projet de loi visait un double objectif à savoir, d'une part, remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants et, d'autre part, régler la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole dites conventionnelles ou biologiques.

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat, outre la formulation de cinq oppositions formelles au niveau des articles 4, 5, 8, 10 et 15 du projet de loi, exprime sa réticence à l'égard des dispositions du chapitre 3 du projet de loi qui traitent de la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles. De l'avis du Conseil d'Etat il serait préférable de traiter le problème de la coexistence dans le cadre de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés au motif que cette loi fournirait „d'ores et déjà du moins en principe les réponses aux problèmes qu'il est prévu de résoudre par le biais des dispositions des articles 10 à 13 du texte de la loi proposé“.

Le Gouvernement ne saurait partager cette approche du Conseil d'Etat.

La loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée trace le cadre légal général pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ainsi que pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Cette loi, de par son objet, ne fournit aucune réponse au problème de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures conventionnelles ou biologiques.

Compte tenu de la nécessité et de la finalité de mesures de coexistence, à savoir la protection des agriculteurs pratiquant des cultures conventionnelles ou biologiques contre les conséquences économiques pouvant résulter d'une contamination de leurs cultures par des organismes génétiquement modifiés, des mesures réglant la coexistence s'imposent impérativement et le Gouvernement reste convaincu que de telles mesures s'intègrent le mieux au projet de loi en objet. D'ailleurs, cette approche est également celle retenue par le législateur français qui a intégré les mesures ayant trait à la coexistence au code rural et non à la loi aux organismes génétiquement modifiés.

Ceci dit et afin de rencontrer les différentes oppositions formelles et autres remarques formulées par le Conseil d'Etat le Gouvernement propose une série d'amendements au projet de loi qui font l'objet des commentaires ci-après.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad 1°

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi n'englobe pas la portée intégrale du second objectif du projet de loi qui est de déterminer les conditions de la coexistence et propose un nouveau libellé de l'intitulé.

L'amendement proposé tient compte de cette remarque et reprend le libellé proposé par la Haute Corporation.

Ad 2°

Compte tenu de l'amendement proposé pour l'intitulé, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 1er.

Le Gouvernement se rallie à cette proposition à l'exception de celle de transférer à l'article 8 l'énumération des espèces et plants visés par le projet de loi. En effet, l'article 8 a trait à la liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation alors que l'article 1er a trait aux espèces de semences

et plants tombant sous le champ d'application de la loi. En raison de cette confusion au niveau de la terminologie, le Gouvernement ne saurait suivre la proposition du Conseil d'Etat et plaide pour le maintien de cette disposition à l'article 1er.

Ad 3°

L'amendement proposé à l'égard de l'article 2 du projet de loi reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui respecte mieux la terminologie communautaire.

De plus, cet amendement entend remplacer au point 3. la référence à l'article 8 par celle à l'article 10 pour tenir compte d'une modification dans la numérotation de ces articles résultant des amendements dont question ci-après.

Ad 4°

L'article 4 du projet de loi a habilité un règlement grand-ducal à définir les critères et conditions auxquels doivent répondre les différentes catégories de semences et plants.

Cette habilitation fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime que pour des motifs de conformité à l'article 11 de la Constitution, il incombe au législateur de tracer au moins la fin de ce règlement grand-ducal et de spécifier les conditions et modalités de mise en oeuvre.

Afin d'éponger cette opposition formelle, cet amendement dispose qu'il s'agit de critères et conditions de nature technique qui ont trait à la production, à la certification, à la commercialisation et à l'importation des semences et plants des catégories énumérées et visent uniquement à en garantir la qualité technique.

Ad 5°

En premier lieu, le Conseil d'Etat propose de transférer à l'article 5 les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 ayant trait aux contrôles du respect des dispositions du projet de loi.

Le Gouvernement ne saurait se rallier à cette proposition alors que l'article 5 a uniquement trait à la certification des semences et plants et que les mesures de contrôle visées au dernier alinéa de l'article 14 ont une portée beaucoup plus large couvrant tous les aspects de la commercialisation des semences et plants et de leur mise en culture.

En second lieu, le Conseil d'Etat note que la formule retenue pour agréer des organismes privés habilités à procéder à la certification se heurte aux exigences de l'article 11 (6) de la Constitution et émet une opposition formelle à l'égard des dispositions proposées à l'alinéa 1er de l'article 5.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat estime utile d'imposer à l'organisme de certification de vérifier, en cas de mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés, l'existence des autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat propose de limiter le contenu de cet article 5 aux seules dispositions concernant la certification et l'agrément, à traiter de plus dans deux paragraphes distincts et de réserver à deux articles nouveaux et séparés les modalités de perception des redevances et la possibilité de délimiter, par voie de règlement grand-ducal, des zones de cultures pour des espèces déterminées. D'ailleurs, à ce dernier égard, le Conseil d'Etat estime, sous peine du refus de dispense du second vote constitutionnel, que la loi doit préciser les fins de cette délimitation de zones et en spécifier les conditions et les modalités.

Le Gouvernement peut se rallier à toutes ces remarques et critiques formulées par le Conseil d'Etat et propose d'agencer et de libeller le contenu de l'article 5 du projet de loi comme proposé par la Haute Corporation, exception faite des dispositions concernant les mesures de contrôle.

Ad 6°

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, proposant de scinder en trois articles différents l'article 5, cet amendement propose de faire figurer sous l'article 6 les dispositions relatives à la perception des redevances à payer par les producteurs pour la certification de leurs cultures de semences et plants.

Ad 7°

Cet amendement propose de faire figurer sous l'article 7 la possibilité de délimiter des zones de culture pour des espèces déterminées.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, un deuxième alinéa est ajouté qui précise la finalité de cette délimitation et en spécifie les conditions d'application.

Ad 8°

Compte tenu de l'ajout de deux nouveaux articles, cet amendement précise que l'article 6 du projet de loi devient l'article 8. Dans ce même ordre d'idées, il vise à changer la référence à l'article 7 par celle à l'article 9.

Ad 9°

Outre le changement dans la numérotation de l'article 7 qui devient l'article 9, cet amendement entend reprendre la proposition du Conseil d'Etat de transférer certaines modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à un règlement grand-ducal.

Cependant, cet amendement ne reprend pas la proposition de la Haute Corporation d'exclure les petits emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés de la possibilité de dérogation aux conditions d'emballage et de marquage, au motif qu'un traitement différent à cet égard semble peu pertinent et guère opportun.

Ad 10°

Outre le changement dans la numérotation de l'article 8, cet amendement reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par celui-ci.

Toutefois, le libellé omet de mentionner les espèces de semences et de plants et limite le dispositif de cet article à la seule liste des variétés, ceci en raison d'une confusion dans la terminologie et dont question à l'article 1er (point 2°).

Ad 11°

Cet amendement entend reprendre la proposition du Conseil d'Etat de préciser les agents habilités à recevoir les justifications dont question à cet article.

Ad 12°

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat s'est, notamment, interrogé sur la raison d'être des dispositions de l'article 10 du projet de loi à l'égard desquelles il a, par ailleurs, formulé une opposition formelle pour non-respect de l'article 11 de la Constitution.

Il est rappelé que dans cet article et dans les deux articles suivants le Gouvernement avait proposé le cadre général des mesures jugées adéquates pour réglementer la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

Compte tenu des remarques formulées par le Conseil d'Etat et en raison de son opposition formelle le Gouvernement se propose de reformuler complètement les articles 10, 11 et 12 du projet qui, par ailleurs, prennent les numéros 12, 13 et 14.

A noter que les dispositions proposées traduisent toujours l'approche du Gouvernement de faire prévaloir le principe de précaution en matière de coexistence tout en garantissant à la fois le libre choix des producteurs et des consommateurs à l'égard d'une production exempte ou non d'organismes génétiquement modifiés.

A la lumière de ces considérations, l'amendement à l'égard de l'article 10 (article 12 nouveau) impose à toute personne important des semences ou plants génétiquement modifiés d'en informer l'Administration des services techniques de l'agriculture dans un délai de huit jours. Une telle déclaration s'impose pour assurer la traçabilité de telles semences en cas de prolifération.

Ad 13°

Cet amendement à l'égard de l'article 11, qui devient l'article 13, vise à assurer la plus grande transparence en matière d'utilisation de semences et plants génétiquement modifiés. A cet effet, il impose à l'exploitant concerné de faire une déclaration écrite auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture portant sur la désignation exacte des parcelles à ensemercer et précisant la modification génétique des semences et plants.

Si l'exploitant est locataire des parcelles, il doit également produire l'accord du propriétaire. Dans ce même ordre d'idées se place la création d'un registre national accessible au public et renseignant la nature et la localisation de cultures génétiquement modifiées.

Ad 14°

Cet amendement vise à garantir une coexistence satisfaisante entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et à inclure des dispositions spécifiques en matière de coexistence en relation avec la protection de l'environnement.

Ainsi, au paragraphe (1) sont proposées différentes mesures techniques de confinement destinées à prévenir la présence de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles.

A cet effet, un règlement grand-ducal pourra fixer des distances d'isolement entre espèces sexuellement compatibles et édicter des règles pour une manipulation adéquate des engins agricoles utilisés pour la mise en culture et la récolte ainsi que pour une pratique culturale préventive.

A noter que ces mesures techniques se basent sur la Recommandation No 2003/556/CE de la Commission du 23 juillet 2003 en matière de coexistence.

Le paragraphe (2) habilite un règlement grand-ducal à interdire ou à limiter, à des fins de protection de l'environnement, la culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Si le Conseil d'Etat propose d'inscrire une telle interdiction dans la loi au motif qu'une telle prérogative devrait revenir au législateur, le Gouvernement insiste à voir maintenir sa proposition d'habilitation au motif que la prise d'une telle mesure nécessite l'accord formel de la Commission sur base d'un dossier scientifique étendu.

Finalement, le paragraphe (3) reprend les dispositions ayant figuré à l'article 11 du projet de loi et prévoyant la possibilité d'interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées si la prolifération fortuite ne peut être évitée par d'autres moyens.

Ad 15°

L'article 15 (auparavant article 13) a trait à la responsabilité du préjudice économique résultant de la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles de parcelles avoisinantes.

Le projet de loi avait à cet égard prévu l'obligation d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tout préjudice économique.

Le Conseil d'Etat a demandé la suppression de cette disposition pour le double motif qu'il n'existe guère d'assurance répondant à une telle exigence et qu'une garantie financière ne doit pas obligatoirement résulter d'un contrat d'assurance.

A l'instar de la plupart des autres Etats membres le Gouvernement estime, cependant, indispensable de responsabiliser tout utilisateur de semences et plants génétiquement modifiés pour les pertes économiques subies par les agriculteurs utilisant des semences traditionnelles en cas de contamination de leurs cultures.

C'est à cet effet et en s'inspirant de la solution retenue par le législateur français que cet amendement propose d'instaurer un régime de responsabilité sans faute à l'encontre de tout utilisateur d'une variété végétale génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché. L'instauration d'un tel régime de présomption de faute s'impose puisqu'en cas d'utilisation d'une variété génétiquement modifiée autorisée et d'une mise en culture respectant toutes les prescriptions imposées, il ne saurait être question d'un régime de responsabilité pour faute.

Au second alinéa il est proposé de maintenir l'obligation de souscrire une garantie financière destinée à couvrir la responsabilité civile dont question ci-avant.

Si normalement cette couverture devrait se faire par la souscription à un contrat d'assurance, l'amendement propose alternativement, pour palier la carence actuelle du marché de l'assurance, que la garantie financière peut émaner du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu. Une telle solution alternative a également été retenue par d'autres Etats membres dont, notamment, la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, le Gouvernement est conscient que la création d'un tel fonds de compensation n'est guère concevable au Luxembourg et que la solution résidera plutôt

dans l'affiliation à un fonds existant dans un pays limitrophe. C'est la raison pour laquelle il est précisé qu'il doit s'agir d'un fonds officiellement reconnu.

Ad 16°

Outre le changement dans la numérotation des articles, cet amendement propose de suivre le Conseil d'Etat et de ne plus mentionner les agents de la police grand-ducale parmi les agents en charge de la recherche et de la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de maintenir les dispositions chargeant certains agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture d'une mission de recherche des infractions au motif qu'il s'agit d'agents spécialisés dans une matière particulièrement technique et qui de par leurs fonctions sont en contact permanent avec les utilisateurs des semences et plants, à savoir les commerçants et les agriculteurs.

Ad 17°

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, une précision des incriminations prévues à l'article 15 qui deviendra l'article 17.

L'amendement proposé a pour objet de répondre à cette exigence de la Haute Corporation en énumérant les dispositions légales sujettes à violation.

Ad 18°

L'amendement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'abrogation de la loi du 9 novembre 1971 et au maintien en vigueur de certains de ses articles servant de fondement légal à des règlements grand-ducaux censés rester vigueur dans l'attente de leur remplacement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/08

N° 5380⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 octobre 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Aux amendements en question étaient joints un bref exposé des motifs ainsi qu'un commentaire détaillé des amendements proposés.

*

Le projet de loi avait fait le 22 février 2005 l'objet d'un premier avis du Conseil d'Etat.

Suite à une première série d'amendements adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des députés et communiqués au Conseil d'Etat le 20 mars 2006, celui-ci avait pris position par rapport auxdits amendements dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006.

Tout en rappelant à cet égard sa préférence pour un projet de loi à part, appelé à modifier une nouvelle fois la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, le Conseil d'Etat note que les amendements sous examen sont muets tant sur le contenu que sur la façon de reprendre formellement les amendements parlementaires lui communiqués le 20 mars 2006. Dans le cadre du présent avis, il se borne à souligner que ses observations du 4 juillet 2006 gardent toute leur valeur.

Aux termes de l'exposé des motifs joint aux amendements sous examen, le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 22 février 2005, d'insérer les dispositions du chapitre III du projet de loi déposé le 10 septembre 2004 dans la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. Tout en persistant à croire aux avantages de la démarche proposée le 22 février 2005, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les raisons qui l'avaient amené à recommander cette voie.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Cet amendement vise à reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé de l'intitulé de la loi en projet.

Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

Dans la mesure où l'amendement sous examen reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, il ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'omission de suivre sa proposition de transférer le deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi gouvernemental à l'article 8, le Conseil d'Etat n'y insiste pas. Il propose cependant de retenir dans ces conditions le libellé suivant pour cet alinéa:

„Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l'objet d'un règlement grand-ducal.“

En effet, le lien proposé avec le premier alinéa empêchera *a priori* toute extension éventuelle du champ d'application de la loi en projet par la voie du règlement grand-ducal.

Amendement 3

Tant en ce qui concerne la référence à l'article 8 (qui devient l'article 10 aux termes des amendements sous examen) prévue au point 3 du premier alinéa de l'article 2 que pour ce qui est du libellé du point 4 de cet alinéa, le Conseil d'Etat a été suivi.

Cet amendement ne donne dès lors pas lieu à observation.

Amendement 4

L'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 était motivée par l'article 11(6) de la Constitution qui érige en matière réservée à la loi les restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté de commerce. Il n'est dès lors pas permis de déléguer au pouvoir réglementaire la compétence de „(définir) les critères et conditions auxquels doivent répondre les semences et plants des catégories (énoncées à l'alinéa premier de l'article 4)“. Et, le Conseil d'Etat de renvoyer à la possibilité offerte par l'article 32(3) de la Constitution qui confère au pouvoir réglementaire la prérogative de prendre dans les matières réservées des règlements et arrêtés „aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“.

L'amendement 4 prévoit de modifier le deuxième alinéa de l'article 4 en vue de tenir compte de l'opposition formelle précitée. Or, si le nouveau libellé restreint les limites dans lesquelles le pouvoir réglementaire peut intervenir, la délégation au règlement grand-ducal de la compétence de déterminer les conditions qui sont destinées à régir, voire à restreindre la commercialisation des plants et semences dont question au premier alinéa n'en devient que plus patente.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de lever son opposition formelle.

Afin de surmonter les problèmes posés par la constitutionnalité défailante de la disposition, il donne à considérer si la formule suivante inspirée du contenu de plusieurs des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants ne pourrait pas montrer la voie pour trouver un libellé respectueux des exigences constitutionnelles.

L'alinéa 2 de l'article 4 pourrait dès lors se lire comme suit:

„**Art. 4.**– (...) En vue de leur production ou de leur commercialisation au Luxembourg, les semences et plants visés par la présente loi doivent être certifiés conformément aux dispositions sous 4 du premier alinéa de l'article 2, sans préjudice des autres conditions prévues par cet article. Un règlement grand-ducal peut en outre spécifier les critères et les conditions techniques en question en ce qui concerne la certification et la qualité technique des catégories de semences et plants énoncées au premier alinéa.“

Amendements 5 à 7

L'amendement 5 reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 22 février 2005, sauf pour l'insertion des dispositions relatives aux contrôles de la production et de la commercialisation des plants et semences utilisés dans l'agriculture que le Gouvernement entend maintenir à l'article 14 (devenant l'article 16 sous l'effet des amendements sous examen).

Le libellé qu'en vertu de cet amendement il est prévu de donner à l'article 5 et aux articles 6 et 7 nouveaux ne donne pas lieu à observation, sauf que, pour les raisons plus amplement exposées dans l'avis précité du 22 février 2005, il convient de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 nouveau:

„Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.“

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sauf qu'il omet de suivre la proposition de ce dernier d'exclure des allégements prévus au deuxième alinéa du nouvel article 9 en faveur de la commercialisation de petites quantités de plants ou semences ceux qui sont génétiquement modifiés. Cette exclusion proposée par le Conseil d'Etat était motivée par référence au principe de précaution prévalant de façon générale en matière d'organismes génétiquement modifiés. Aussi le Conseil d'Etat confirme-t-il sa préférence pour sa propre proposition de texte.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle concernant l'article 8 (devenant l'article 10 sous l'effet des amendements sous examen), alors que le texte de l'amendement 10, contrairement à ce que suggère son commentaire, ne tient pas compte des observations du Conseil d'Etat du 22 février 2005. En effet, il revient, tout au contraire, à faire dépendre d'un règlement grand-ducal l'étendue des variétés de plants et semences „qui seules sont admises à la certification et à la commercialisation“. Or, les restrictions à la liberté de commerce constituent en vertu de l'article 11(6) de la Constitution une matière réservée à la loi.

Dans la mesure où l'article 1er identifie le champ d'application de la loi en projet, le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 nouveau pourra tout au plus spécifier les variétés relevant des catégories énumérées à l'article 1er, mais ne saurait comporter la possibilité d'élargir ou de restreindre le champ d'application légal par l'ajout d'espèces supplémentaires ne relevant pas de ces catégories, mais étant néanmoins susceptibles d'être soumises à des restrictions sur le plan de leur certification et de leur commercialisation.

Sous peine de devoir dès lors refuser la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande au Gouvernement de se tenir à l'approche proposée dans son avis du 22 février 2005. Il pourrait tout au plus être d'accord pour formuler le premier alinéa du nouvel article 10 de la façon suivante:

„Les espèces de semences et de plants mentionnées à l'article 1er sont spécifiées dans un règlement grand-ducal qui fixe la liste des variétés sous la dénomination desquelles les espèces précitées sont admises à la commercialisation et qui établit les modalités et critères techniques et administratifs d'inscription des variétés sur la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.“

Amendement 11

Sans observation.

Amendements 12 à 15

Ces amendements concernent les articles 10 à 13 du projet gouvernemental initial (qui sous l'effet des amendements sous examen deviennent les articles 12 à 15). Ces articles forment le chapitre III du projet de loi relatif à la mise en culture de semences et de plants génétiquement modifiés.

Comme rappelé dans le cadre des considérations introductives ci-avant, le Conseil d'Etat aurait préféré l'insertion des dispositions en question dans la loi précitée du 13 janvier 1997.

Il avait encore fait à cet égard les observations suivantes:

- 1) Sous peine d'opposition formelle, il n'est pas admissible que les conditions d'utilisation et de mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés soient déterminées par voie de règlement grand-ducal comme étant susceptibles de restreindre la liberté du travail agricole (cf. article 10 du projet gouvernemental).
- 2) Dans la lignée de la directive 2001/81/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, il y aura avantage à opter pour une approche préventive reposant sur une évaluation préalable d'éventuels risques inhérents à la dissémination volontaire ainsi que sur l'établissement d'un catalogue indicatif des mesures à prendre pour assurer la coexistence de cultures agricoles génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles ou biologiques (cf. article 11 du projet gouvernemental).

- 3) Toujours dans le souci de respecter le principe constitutionnel de la liberté du travail agricole ne souffrant d'autres restrictions que celles prévues par la loi formelle, il appartient au législateur seul de définir les aires où la culture de variétés génétiquement modifiées n'est pas autorisée (cf. article 12 du projet gouvernemental).
- 4) Enfin, au regard des difficultés, voire de l'impossibilité de s'assurer sur le marché indigène contre la responsabilité d'exploitant de cultures génétiquement modifiées, du fait du préjudice économique subi par des cultures conventionnelles ou biologiques avoisinantes suite à une dissémination fortuite, le Conseil d'Etat avait préconisé la suppression de cette exigence, à moins de trouver d'autres voies praticables pour fournir les garanties financières normalement inhérentes à une assurance responsabilité civile (cf. article 13 du projet gouvernemental).

Les auteurs des amendements gouvernementaux sous examen proposent de modifier à certains égards la teneur initiale des dispositions du chapitre III, en vue de tenir partiellement compte des observations du Conseil d'Etat rappelées ci-avant.

Or, nonobstant la nouvelle rédaction des dispositions en question, le Conseil d'Etat ressent toujours des difficultés à percevoir les intentions réelles du Gouvernement en la matière. Celui-ci entend-il suivre dans le cadre de sa politique agricole la recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques? Ou est-il dans ses intentions d'empêcher l'utilisation de plants et semences génétiquement modifiés dans l'agriculture luxembourgeoise, faisant de la façon du territoire national une zone cohérente dont la mise en culture d'espèces génétiquement modifiées est bannie? Selon l'option politique prise, les dispositions proposées dans le cadre des amendements sous examen pourraient, le cas échéant, soit s'avérer trop restrictives, soit apparaître comme insuffisantes pour atteindre le but poursuivi. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner notamment les difficultés auxquelles se trouveront confrontés les exploitants agricoles optant pour une mise en culture des variétés génétiquement modifiées du moment qu'ils devront souscrire une assurance responsabilité civile ou adhérer à un fonds de compensation étranger créé pour suppléer la carence de produits adéquats sur le marché national des assurances.

Au regard des interrogations qui subsistent en la matière, le Conseil d'Etat se limitera à un examen purement technique des dispositions faisant l'objet des amendements 12 à 15.

Comme les exigences de l'article 12 nouveau (cf. amendement 12) se limitent à une déclaration à faire à l'Administration des services techniques de l'agriculture des semences et plants génétiquement modifiés qui sont importés dans notre pays, la disposition proposée ne donne pas lieu à observation quant au fond. Le Conseil d'Etat propose cependant pour des raisons rédactionnelles d'écrire „Toute importation au Luxembourg ...“ et „... déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture“.

Les dispositions du nouvel article 13 (cf. amendement 13) se limitent également à l'obligation pour l'exploitant utilisant des semences ou des plants génétiquement modifiés d'en faire la déclaration à la même administration dans un délai déterminé avant le semis, en indiquant l'endroit de la mise en culture et en produisant, le cas échéant, l'accord du propriétaire de la parcelle à ensemer. Hormis la proposition de faire abstraction de la mention du service compétent au sein de l'Administration des services techniques de l'agriculture au premier alinéa du paragraphe 1er et au paragraphe 2, ce texte ne donne pas non plus lieu à observation.

Quant au nouvel article 14 (cf. amendement 14), les paragraphes 1er et 3 ne donnent pas lieu à observation. Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat maintient, pour les raisons rappelées plus haut, son point de vue selon lequel il appartient au législateur de déterminer les zones interdites à l'ensemencement au moyen d'espèces génétiquement modifiées.

Enfin, le nouvel article 15 (cf. amendement 15) retient la responsabilité de l'exploitant cultivant des espèces génétiquement modifiées en cas de préjudice subi par les cultures conventionnelles ou biologiques de parcelles avoisinantes par suite de dissémination fortuite sur ces terres de l'espèce génétiquement modifiée. Le Conseil d'Etat note que la responsabilité prévue ne joue qu'à condition pour l'exploitant de la parcelle voisine de prouver la présence de l'espèce génétiquement modifiée dans sa culture et d'établir le préjudice économique de cette présence.

Par ailleurs, l'exploitant en question est tenu, conformément au principe déjà retenu dans le projet gouvernemental initial, de s'assurer afin de pouvoir assumer les conséquences financières de cette

responsabilité. Cette couverture de sa responsabilité peut revêtir soit la forme d'une assurance responsabilité civile contractée auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à ce faire en vertu des dispositions légales régissant le secteur des assurances, soit la forme du versement d'une taxe à un fonds de compensation créé dans un autre pays et officiellement reconnu à cet effet. Les auteurs des amendements confirment les craintes du Conseil d'Etat concernant l'impossibilité pour les exploitants agricoles de trouver le produit légalement requis sur le marché des assurances indigène. Quant à l'alternative de s'assurer auprès d'un fonds de compensation étranger, la piste est esquissée, sans qu'il résulte du commentaire de l'amendement en question si l'Administration ou un organisme professionnel a entrepris les démarches utiles pour vérifier la praticabilité de cette piste. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat reste très réticent à suivre les auteurs des amendements dans cette voie, surtout que le texte proposé fait abstraction de toute démarche préventive, comme suggéré dans la recommandation communautaire susmentionnée du 23 juillet 2003. Au cas où la Chambre des députés entend néanmoins suivre les auteurs des amendements sous avis, le Conseil d'Etat recommande vivement de constituer les préalables pratiques qui permettront aux agriculteurs intéressés d'adhérer à un fonds de compensation étranger créé aux fins des besoins indiqués par la loi en projet. Il préconise en outre d'élargir du moins les possibilités pour l'exploitant de cultures génétiquement modifiées d'honorer l'obligation légale de s'assurer contre les conséquences financières de sa responsabilité légale par d'autres moyens que les deux voies avancées dans l'amendement 15. L'article 35, paragraphe 3 modifié de la loi précitée du 13 janvier 1997 pourrait à cet égard servir de référence.

Amendement 16

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat avait marqué de vives réticences à l'égard de l'intention d'accorder à des fonctionnaires relevant d'un service spécialisé de l'Administration des services techniques de l'agriculture des prérogatives d'officiers de police judiciaire, sans que ces agents soient familiarisés ni avec le droit pénal en général ni surtout avec la procédure pénale en particulier, et sans qu'ils sachent selon quelles formes rechercher les infractions et rassembler des preuves. Il avait en outre considéré comme superflète l'énumération des fonctionnaires de la Police grand-ducale parmi les personnes chargées des missions de contrôle en question pour cause de redondance de la disposition par rapport aux articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs des amendements ont retenu de faire droit à la seconde des observations ci-avant, tout en entendant maintenir les missions de police judiciaire des agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le Conseil d'Etat ne saurait partager ce point de vue et il renvoie aux explications plus amplement exposées à ce sujet dans son avis du 22 février 2005.

Amendement 17

Comme tenant compte de l'opposition formelle afférente de l'avis précité du 22 février 2005, le contenu du nouvel article 17 ne donne pas lieu à observation.

Amendement 18

Le libellé retenu pour le nouvel article 18 reprend la proposition de texte avancée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 février 2005; il ne donne dès lors pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat se doit pourtant de rappeler avec insistance les recommandations y formulées quant à l'obligation du Gouvernement de lui soumettre à brève échéance les règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 janvier 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/09

N° 5380⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lors de sa réunion du 14 mai 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés (soulignée) et des propositions de texte du Conseil d'Etat (**en gras**) que la commission a fait siennes.

Amendement

Il est proposé de libeller comme suit le premier alinéa de l'article 8 (devenant l'article 10) du projet de loi:

„Pour les espèces de semences et plants mentionnées à l'article 1er, un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.“

Commentaire:

Il résulte du deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007 que le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle concernant le premier alinéa de l'article 8 (devenant l'article 10 sous l'effet des amendements).

Le Conseil d'Etat estime que „dans la mesure où l'article 1er identifie le champ d'application de la loi en projet, le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 nouveau pourra tout au plus spécifier les variétés relevant des catégories énumérées à l'article 1er, mais ne saurait comporter la possibilité

d'élargir ou de restreindre le champ d'application légal par l'ajout d'espèces supplémentaires ne relevant pas de ces catégories ...".

Sur base de cet argumentaire et afin de se voir en mesure de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'alinéa 1er.

Or, tant l'argumentaire que le nouveau libellé reposent sur une confusion entre les termes „espèces“ et „variétés“ de plantes, déjà relevée par le commentaire ayant accompagné les amendements gouvernementaux.

En biologie le mot „espèce“ désigne un ensemble d'organismes vivants pouvant se reproduire entre eux. Ainsi le chien est une espèce animale, le maïs une espèce végétale etc. Des millions d'espèces différentes existent sur notre planète.

En botanique on désigne, à l'intérieur d'une espèce végétale donnée, par le terme „variété“ un ensemble d'organismes vivants qui ont les mêmes caractéristiques spécifiques permettant de les distinguer d'autres individus appartenant à la même espèce. Dans le monde animal on ne parle pas de variétés, mais de races. Dans le domaine végétal, les semences de blé, qui sont commercialisées, ne sont pas tout simplement des semences, mais appartiennent à des variétés différentes, ayant des caractéristiques particulières, en vertu desquelles elles sont destinées à la panification ou à l'alimentation animale etc.

C'est en fonction de cette distinction que l'article 1er du projet de loi dispose que les espèces de semences et plants auxquelles le projet de loi s'applique font l'objet d'un relevé à arrêter par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 8 (devenant l'article 10) introduit, pour les espèces visées à l'article 1er, le principe d'une liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation, cette liste étant établie annuellement par un règlement grand-ducal sur base de critères techniques fixés par un règlement grand-ducal selon les dispositions des directives communautaires applicables dans ce domaine.

L'amendement proposé vise donc à tenir compte de cette distinction entre „espèces“ et „variétés“ de semences et plants et à éviter tout double emploi entre l'article 1er et l'article 8 (devenant l'article 10) du projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 14 (nouveau)

Il est rappelé que l'article 12 du projet de loi (devenant l'article 14 sous l'effet des amendements) avait habilité un règlement grand-ducal à interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans des zones particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement naturel.

Dans son avis initial du 22 février 2005 le Conseil d'Etat avait estimé que la prérogative de déterminer les zones interdites pour la culture d'espèces génétiquement modifiées doit revenir au législateur lui-même.

Dans le cadre de ses amendements, le Gouvernement avait proposé un nouveau libellé qui spécifiait dans le corps de la loi les zones sensibles concernées, en citant précisément les zones protégées d'intérêt national ou communautaire visées par la loi du 19 janvier 2004 et les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993.

Or, malgré ces précisions dans le dispositif légal et en dépit de la constatation que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles habilite également un règlement grand-ducal à désigner les zones spéciales de conservation faisant partie des zones protégées d'intérêt communautaire (cf. art. 34) ou à déclarer une partie du territoire comme zone protégée d'intérêt national (cf. art. 43 et 44), le Conseil d'Etat maintient „son point de vue selon lequel il appartient au législateur de déterminer les zones interdites à l'ensemencement au moyen d'espèces génétiquement modifiées“.

Sachant que toute mesure contraignante dans le domaine considéré nécessite l'accord formel de la Commission européenne sur base d'un dossier scientifique étoffé, il importe de renvoyer à la possibilité offerte par l'article 32 (3) de la Constitution qui habilite le pouvoir réglementaire à prendre dans les matières réservées des règlements et arrêtés „aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“, pour justifier le maintien du libellé tel que proposé par les amendements gouvernementaux.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Fernand Boden, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

Chapitre 1er. – Champ d'application

Art. 1er.– La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Chapitre 2. – Commerce des semences et plants

Art. 2.– Ne peuvent être commercialisés comme semences et plants, au sens de la présente loi, que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes:

1. ils doivent avoir été reconnus suivant une des dénominations de catégories prévues à l'article 4;
2. ils doivent répondre aux normes de pureté d'espèce et de variété d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal;
3. leurs variétés doivent avoir été inscrites à la liste des variétés prévue à l'article 10, pour autant que l'identité variétale est requise;
4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:
 - a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
 - c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.

Par dérogation aux dispositions figurant sous 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une étiquette du fournisseur.

Art. 3.– Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

1. aux semences et plants utilisés à des buts d'essai et à des travaux de sélection ou à des travaux poursuivant un but scientifique;
2. aux semences et plants bruts cédés par le producteur en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences et plants est garantie;
3. aux semences et plants de sélection des générations antérieures aux semences et plants de base, sous réserve des dispositions à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Les dénominations des catégories de semences et plants visés par l'article 2, alinéa 1er sous 1, sont les suivantes:

1. semences et plants de base;
2. semences et plants certifiés;
3. semences commerciales;
4. semences standard.

En vue de leur production ou de leur commercialisation au Luxembourg, les semences et plants visés par la présente loi doivent être certifiés conformément aux dispositions sous 4 du premier alinéa de l'article 2, sans préjudice des autres conditions prévues par cet article. Un règlement grand-ducal peut en outre spécifier les critères et les conditions techniques en question en ce qui concerne la certification et la qualité technique des catégories de semences et plants énoncées au premier alinéa.

Art. 5.– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en œuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 6.– La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euro par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.

Art. 8.– Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibre, et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces et variétés, pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux conditions de commercialisation qui leur sont applicables et que les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont respectées.

Art. 9.– L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Art. 10.– Pour les espèces de semences et plants mentionnées à l'article 1er, un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.

Art. 11.– L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce et de la variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des produits visés à la présente loi, est interdit, sous quelque forme que ce soit, notamment sur des récipients et emballages, sur les documents officiels, sur tous les papiers de commerce et sur tous les avis publicitaires en général.

Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.

Chapitre 3.– Mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés

Art. 12.– Toute importation au Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

Art. 13.– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) L'Administration des services techniques de l'agriculture établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.

Art. 14.– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.

Art. 15.– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Chapitre 4. – Dispositions pénales

Art. 16.– Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la carrière des ingénieurs et des commis techniques de l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale et service de microbiologie et de biochimie.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées ci-avant peuvent effectuer des contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation des semences et des plants et lors de leur mise en culture et prendre des échantillons y compris sur les parcelles ensemencées. Ils peuvent par ailleurs procéder au contrôle de toutes pièces justificatives et à la visite de tous les lieux où des semences et plants sont normalement entreposés.

Art. 17.– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.

Art. 18.— La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/10

N° 5380¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis de deux amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lors de sa réunion du 9 juillet 2007.

Amendement 1

Il est proposé de libeller comme suit le point a) du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de loi:

„a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles **et par rapport aux ruchers d'abeilles;**“

Commentaire

Outre la considération que certaines plantes transgéniques, produisant des toxines pour se protéger contre les insectes ravageurs, pourraient être potentiellement dangereuses pour les abeilles, on ne saurait négliger que les abeilles contribuent à la dissémination des OGM lors de la pollinisation entre espèces sexuellement compatibles.

Même si la Commission européenne estime que les quantités d'OGM véhiculées par les abeilles sont infimes et de surcroît diminuent avec les distances parcourues par les abeilles, il paraît opportun d'habiliter un règlement grand-ducal à fixer, sur base de nouveaux éléments scientifiques et dans la mesure du nécessaire, des distances d'isolement entre des cultures génétiquement modifiées et des ruchers d'abeilles.

Amendement 2

Il est proposé de libeller comme suit le premier alinéa de l'article 15 du projet de loi:

„Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.“

Commentaire

Cet article a trait à la responsabilité civile incombant à quiconque se propose de cultiver des OGM en cas de préjudice économique résultant de la présence fortuite d'OGM dans les cultures avoisinantes non génétiquement modifiées.

Un tel préjudice économique risque également d'être encouru par un apiculteur dont les ruchers se trouvent à proximité d'un champ à cultures génétiquement modifiées. En effet, toute mise en culture d'OGM entraîne inéluctablement la présence fortuite d'OGM dans le miel et le pollen récoltés. Même si les concentrations d'OGM dans le miel et le pollen sont en principe infinitésimales au point que la Commission européenne est d'avis qu'en application du règlement (CE) No 1829/2003 la présence fortuite d'OGM ne donne guère lieu à une mention sur l'étiquetage, toujours est-il qu'en cas de dépassement du seuil de tolérance de 0,9% la mention obligatoire sur l'étiquetage risque d'amener le consommateur à renoncer à la consommation d'un tel miel, causant aux apiculteurs concernés un préjudice économique susceptible d'être dédommagé.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Fernand Boden, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Tout en espérant que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pourront être avisés par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5380/11

N° 5380¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2007)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêches datées respectivement aux 16 mai et 11 juillet 2007 de trois amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements avaient été adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le premier amendement soumis au Conseil d'Etat, le 16 mai 2007, concerne l'alinéa premier de l'article 8 (devenu l'article 10 sous l'effet des amendements gouvernementaux dont le Conseil d'Etat avait été saisi le 2 octobre 2006 et qu'il a avisés le 30 janvier 2007). La dépêche du président de la Chambre des députés du 16 mai 2007 signale en outre que la commission parlementaire entend ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2 de l'article précité, et qu'elle préfère reléguer à un règlement grand-ducal la possibilité d'interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées et les parcs naturels. La dépêche comporte encore un nouveau texte coordonné censé tenir compte de l'amendement en question ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes.

Le deuxième et le troisième amendements communiqués au Conseil d'Etat le 11 juillet 2007 portent des ajouts aux articles 12 et 13 (devenus les articles 14 et 15 sous l'effet des amendements gouvernementaux précités).

Les amendements sous examen restent muets sur le sort qui a été réservé aux deux amendements parlementaires, élaborés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui avaient été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du président de la Chambre des députés du 20 mars 2006 et qui avaient fait l'objet de son avis complémentaire du 4 juillet 2006. Ces amendements visaient à protéger l'agriculteur qui utilise du matériel biologique breveté (– hypothèse qui pourra notamment se vérifier en relation avec des semences et plants génétiquement modifiés –) obtenu accidentellement contre d'éventuelles actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet. Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis précité d'insérer ces amendements sous forme d'ajout à l'article 47^{quinquies} de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention et de prévoir un projet de loi à part pour ce faire, plutôt que de compléter dans ce sens le projet de loi sous examen. La proposition du Conseil d'Etat a par la suite été reprise dans une proposition de loi déposée le 9 février 2007.¹ Comme le Gouvernement a, dans sa prise de position² y relative du 27 juillet 2007 accepté cette proposition de loi, le Conseil d'Etat admet qu'il sera suivi dans sa proposition de modification de la loi précitée du 20 juillet 1992, et que la question ne sera partant pas traitée dans le cadre du projet de loi sous examen.

*

1 Cf. proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, déposée le 9 février 2007 par le député Henri Kox (*doc. parl. No 5681*).

2 Cf. *doc. parl. No 5681*¹.

Ad amendement du 16 mai 2007

Au regard de la distinction à faire en biologie entre les notions d'„espèce“ et de „variété“, le Conseil d'Etat est à même de lever son opposition formelle concernant l'alinéa premier de l'article 8 (devenu l'article 10) de la loi en projet.

Ad commentaire de la commission parlementaire relatif à l'article 14 (nouveau)

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat avait signalé sa préférence de réserver au législateur lui-même la possibilité de limiter ou d'interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées d'intérêt communautaire ou national ou encore dans les parcs naturels.

La commission parlementaire entend cependant suivre l'approche gouvernementale qui est de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de procéder à ces limitations ou interdictions. Tout en maintenant son point de vue, le Conseil d'Etat ne s'opposera pas à cette approche.

Il donne toutefois à considérer que même si, dans les matières érigées en réserve légale, il est satisfait aux exigences constitutionnelles quand le législateur se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail, l'article 32(3) de la Constitution dispose que les règlements et arrêtés ne peuvent être pris „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Le texte retenu par la commission parlementaire indique les fins („éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées“) et les modalités („limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels“). La disposition légale omet pourtant de préciser dans quelles conditions le pouvoir réglementaire pourra appliquer les interdictions et limitations en question. Si le troisième critère prévu par l'article 32(3) de la Constitution doit également être rempli, il faudra, de l'avis du Conseil d'Etat, au moins se référer aux risques de contamination inhérents à des cultures transgéniques qui pourraient affecter des semences ou plants conventionnels et qu'à l'avenir la recherche scientifique identifiera, le cas échéant, comme tels. A défaut de prévoir ce troisième critère, le Conseil d'Etat donne à considérer que le juge constitutionnel pourrait dans ces conditions déclarer la disposition en question comme non conforme à la Loi fondamentale.

Ad amendement 1 du 11 juillet 2007

Selon les auteurs de cet amendement, la culture de plantes transgéniques à proximité de ruches d'abeilles comporte deux risques potentiels. D'une part, ces plantes peuvent produire des toxines pour se protéger contre des insectes et peuvent dès lors constituer un danger pour les abeilles. D'autre part, les abeilles peuvent contribuer à leur dissémination lors de la pollinisation entre espèces sexuellement compatibles. Il s'avère dès lors indiqué de prévoir la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal des distances d'isolement des cultures transgéniques par rapport aux ruchers d'abeilles.

L'approche préconisée aura en tout cas l'avantage de créer le cadre légal pour la détermination des normes réglementaires utiles en vue de régler la situation à l'abri de toute insécurité juridique. En effet, à en juger de par un récent arrêt rendu par une cour d'appel française (cf. CA Agen, 12 juillet 2007), un apiculteur entendant se faire indemniser la contamination de son miel par une culture de maïs transgénique a été débouté au motif qu'il pouvait „s'abstenir“ de déposer des ruches „à proximité de ces parcelles parfaitement identifiées“.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad amendement 2 du 11 juillet 2007

Les auteurs de l'amendement sous examen entendent étendre la responsabilité pour préjudices économiques dus à la mise en culture de semences et plants transgéniques aux dommages que ces cultures auront pu causer à la production de miel ou de pollen provenant de ruches avoisinantes.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les observations critiques qu'il a formulées à l'endroit de cette responsabilité dans ses avis antérieurs en la matière.

Il donne cependant à considérer que, dans la mesure où le législateur ne partagera pas son attitude réticente face aux dispositions du nouvel article 15, le texte de l'amendement manque de précision. En

effet, la sécurité juridique des exploitants tenus pour responsables des dommages subis par la production de miel ou de pollen du fait de la proximité de leurs cultures transgéniques commande de définir la distance entre les cultures génétiquement modifiées et les „ruchers avoisinants“. Car comment se prévenir utilement sur le plan de l'assurance responsabilité civile contre une action en dommages-intérêts d'un apiculteur, si l'interprétation du critère „avoisinant“ du rucher est laissée à l'appréciation du juge appelé à statuer sur la demande d'indemnisation en question?

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/12

N° 5380¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(17.1.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Jean-Paul SCHAAF, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 septembre 2004 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi et d'un commentaire des articles.

La Commission a commencé à examiner le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 29 novembre 2004, réunion au cours de laquelle Monsieur Jean-Paul Schaaf a été désigné rapporteur du présent projet de loi.

La Chambre d'Agriculture a émis son avis le 28 octobre 2004. Le projet de loi a été avisé par Chambre de Commerce le 8 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 février 2005.

En date du 19 janvier 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, dans le cadre des ses discussions concernant le projet de loi 4673B sur les brevets d'inventions¹, a élaboré un rapport pour avis au sujet du projet de loi sous rubrique.

A la lumière de ce rapport, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le 16 mars 2006 une série d'amendements qui ont été soumis à la Haute Corporation le 20 mars 2006.

Le 18 mai 2006, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis Conseil d'Etat, intervenu le 22 février 2005.

Suite au premier avis et à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006, une deuxième série d'amendements a été soumise à la Haute Corporation le 2 octobre 2006.

Les 22 mars et 14 mai 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 30 janvier 2007.

¹ Projet qui est devenu la loi du 7 avril 2006 modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Après analyse du deuxième avis complémentaire un nouvel amendement a été transmis au Conseil d'Etat le 16 mai 2007.

En date du 9 juillet 2007, la Commission a adopté une troisième série d'amendements qui a été soumise à la Haute Corporation le 11 juillet 2007.

Le troisième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 9 octobre 2007 a été examiné lors de la réunion du 5 décembre 2007.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 17 janvier 2008.

*

II. OBJET DE LA LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants afin d'adapter la législation nationale aux évolutions de la législation communautaire en cette matière.

D'autre part, le présent projet de loi se base sur la législation communautaire pour apporter des précisions dans la législation nationale en ce qui concerne la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles.

*

III. POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE LOI

a) Remplacement de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants

Le présent projet de loi vise à remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants. Cette dernière servait de base légale à toutes les transpositions de directives communautaires dans ce domaine.

Ces directives ont trait au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à la commercialisation des légumes et des semences de betteraves et à la commercialisation, à la production et à la certification des plants de pommes de terre, des semences de céréales, des semences de plantes fourragères et des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Après une durée d'application plus que trentenaire il s'avère que différentes dispositions ne sont plus adaptées aux évolutions qu'a connues la législation communautaire, essentiellement depuis l'entrée en vigueur du Marché intérieur, de sorte qu'une adaptation des dispositions nationales est indispensable.

Or, compte tenu du nombre important de ces adaptations, auxquelles il convient d'ajouter les nouvelles dispositions relatives à la coexistence, et afin de disposer d'un texte juridique consolidé, facilement accessible et lisible, il est proposé d'abroger la loi du 9 novembre 1971 précitée et de la remplacer par un nouveau texte législatif.

b) Mesures de gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles

Il est rappelé que la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, telle que modifiée par la loi du 13 janvier 2004, constitue pour le secteur de la biotechnologie le cadre légal général pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Cette loi se base sur deux directives européennes qui sont régies par le principe de précaution. Leur but avoué est de „préserver, de protéger et d'améliorer l'environnement ainsi que de sauvegarder la santé des personnes“. C'est ainsi que la loi du 13 janvier 2004 a introduit une estimation des risques qu'un OGM peut représenter pour la santé humaine et l'environnement. Un contrôle très strict est

assuré. En effet, toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM doit être soumise à un projet de surveillance dont les termes seront élaborés par règlement grand-ducal. De plus toute autorisation de mise sur le marché sera limitée à une durée maximale de 10 ans et renouvelable qu'une seule fois.

Cette loi reste, cependant, muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles. Le Gouvernement attache cependant une grande importance au problème de la coexistence entre OGM et cultures traditionnelles, puisqu'il touche directement au libre choix des agriculteurs à l'égard des différents types de production, au libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM et aux incidences sur le milieu naturel.

D'ailleurs, il importe de souligner que lors du vote de la loi du 13 janvier 2004 précitée toutes les formations politiques ont soutenu le Gouvernement dans l'idée de proposer un cadre légal pour assurer la coexistence entre l'agriculture faisant appel au génie génétique et l'agriculture conventionnelle ou biologique.

Par référence à la recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques et sur base de la législation européenne qui prévoit selon la directive 2001/18/CE modifiée que tout Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence fortuite d'OGM dans d'autres produits, le projet de loi sous rubrique vise à donner le cadre réglementaire à la coexistence de variétés génétiquement modifiées avec les variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise.

En dépit du fait qu'il résulte de la recommandation précitée de la Commission européenne „qu'il convient qu'aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ne soit exclue dans l'Union européenne“, le Gouvernement a opté délibérément pour une approche restrictive basée sur la primauté du principe de précaution.

A ce sujet, la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 précise également qu'„*en matière de coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles le Gouvernement se laissera guider par les principes de précaution, de préservation de la diversité biologique naturelle et de la responsabilité économique*“.

Le projet de loi vise donc à garantir à la fois le libre choix des producteurs à l'égard des différentes filières de production et le libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM tout en veillant à préserver la flore et la faune contre les dommages causés ou les risques d'évincement par ces OGM.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV. a) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, intervenu le 28 octobre 2004, la Chambre d'Agriculture salue la volonté du Gouvernement de créer un cadre législatif pour la coexistence entre variétés génétiquement modifiées et variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise. La Chambre d'Agriculture juge pareil cadre législatif comme „*absolument indispensable pour garantir la liberté de choix des cultivateurs et des consommateurs*“,

Cependant, tout en approuvant la loi en projet, la Chambre d'Agriculture émet certaines recommandations. Ainsi, „*des réglementations strictes concernant la bonne pratique agricole dans le domaine des OGM*“ doivent être établies dans le règlement grand-ducal prévu qui peut fixer des conditions supplémentaires concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et de plants génétiquement modifiés, afin de garantir un cadre solide pour la coexistence au sens de la loi en projet. De plus, eu égard au principe de précaution, „*l'obligation de prévoir des mesures de gestion des cultures*“ devrait être intégrée dans le projet de loi. En ce qui concerne l'obligation de couvrir le risque de la part d'un exploitant agricole qui entend participer au marché des OGM, la Chambre d'Agriculture remarque qu'il „*reste à convenir des conditions d'un tel contrat avec les compagnies d'assurances, car il est peu probable que les compagnies d'assurances aient déjà élaboré de tels contrats, vu la nouveauté de la situation*“.

Finally, the Chamber of Agriculture „*exige qu'il* (le projet de loi) *prévoit obligatoirement la formulation d'un code de bonne pratique agricole dans le domaine des OGM, basé sur les lignes directrices de l'UE et adapté à l'agriculture luxembourgeoise*“.

IV. b) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, en date du 8 novembre 2004, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et le règlement grand-ducal concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés. Cette chambre professionnelle „*salue la refonte du cadre légal de la réglementation du commerce des semences et plants car l'afflux croissant des directives transposables rend l'application et la mise en conformité de ces dernières difficiles pour les entreprises agricoles et commerciales*“. Elle estime en outre que „*la réglementation de la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande*“.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi poursuit un double objectif. Il vise de remplacer, d'une part, la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants et de régler, d'autre part, la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de celles dites conventionnelles ou biologiques.

La Haute Corporation salue le fait que les auteurs du projet de loi ont, compte tenu de l'importance des changements et ajouts à apporter à la législation existante, opté pour un remplacement pur et simple de la loi précitée du 9 novembre 1971 plutôt que d'y apporter les modifications imposées par la mise en oeuvre des objectifs susmentionnés.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs de veiller à l'alignement nécessaire de la législation nationale sur les exigences du droit communautaire, aurait cependant souhaité plus de précisions quant aux normes communautaires visées auxquelles le commentaire des articles se réfère dans des termes généraux et vagues.

En ce qui concerne le second objectif du projet de loi qui vise à donner un cadre réglementaire à la coexistence d'organismes génétiquement modifiés et de cultures conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise, le Conseil d'Etat rappelle les enjeux et défis de la biotechnologie qui font depuis plus d'une décennie partie des préoccupations régulières du législateur luxembourgeois tant sous l'effet de l'évolution du droit international que suite au débat politique national.

Le Conseil d'Etat évoque à ce sujet qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les aspects fondamentaux qui sous-tendent la matière notamment en examinant les projets de loi qui sont devenus la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ainsi que la loi du 13 janvier 2004 qui a modifié celle du 13 janvier 1997.

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat ne partage pas les vues des auteurs du projet de loi qui estiment que la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée resterait muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles et ce serait pour combler cette lacune que le cadre légal proposé dans le projet de loi sous avis s'imposerait.

De l'avis du Conseil d'Etat, la loi de 1997 répond globalement aux préoccupations identifiées dans les enceintes internationales² et remplit l'objectif communautaire de n'exclure aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, même si la question de l'utilisation dans l'agriculture de plants et semences génétiquement modifiés n'est pas plus amplement abordée.

Dans ce contexte, il se demande si les dispositions relatives à la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés qui sont reprises au chapitre 3 du projet de loi sous rubrique ont leur

² Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, Recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

place dans le cadre d'une législation qui régit la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'Etat aurait en tout cas préféré le traitement de la question dans le cadre de la loi précitée de 1997 au cadre légal à part pour lequel ont opté les auteurs du projet de loi sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi sous examen ne saura en tout état de cause prétendre à la création d'un régime légal dérogatoire pour la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures agricoles, ni avoir pour but d'alterner les dispositions légales générales de 1997 en vue d'en faciliter l'application dans l'agriculture.

Or, au cas où la volonté de maintenir le volet relatif à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques dans la loi en projet devrait être confirmée, la Haute Corporation recommande qu'il faudrait du moins reprendre dans le corps de la loi en projet les principes utiles des stratégies communautaires dont la Commission européenne recommande la mise au point pour gérer la coexistence de différents types de cultures agricoles avec la transparence requise pour les producteurs et les consommateurs et avec les garanties de protection nécessaires pour l'environnement naturel en général et la diversité biologique en particulier.

Vu l'ampleur des différents avis de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

Dans le contexte des ses travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a émis un rapport pour avis au sujet du projet de loi 5380.

La Commission de l'Economie a été saisie d'amendements visant entre autres à protéger l'agriculteur de poursuites légales pour violation de brevet dans des situations techniquement inévitables ou non intentionnelles.

La Commission a choisi de continuer ces propositions d'amendement, avisées, à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de leur insertion éventuelle dans le projet de loi 5380. Celles-ci sont prises en considération lors des travaux parlementaires.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi n'englobe pas la portée intégrale du second objectif du projet de loi qui est de déterminer les conditions de la coexistence et propose un nouveau libellé de l'intitulé.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Dans la logique du nouveau libellé proposé pour l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande d'adapter dans le même sens le libellé de l'article 1er. Quant à l'énumération des espèces de semences et plants visées, le Conseil d'Etat propose de transférer cette disposition à l'article 8 du projet de loi.

La Commission se rallie aux propositions de la Haute Corporation à l'exception de celle de transférer à l'article 8 l'énumération des espèces et plants visés par le projet de loi. En effet, l'article 8 a trait à la liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation alors que l'article 1er a trait aux espèces de semences et plants tombant sous le champ d'application de la loi. En raison de cette confusion au niveau de la terminologie la Commission plaide pour le maintien de cette disposition à l'article 1er.

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur sa proposition de transférer le deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi à l'article 8. Il propose

cependant de retenir le libellé suivant pour cet alinéa: „Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l’objet d’un règlement grand-ducal.“

La Commission se rallie à cette proposition.

Article 2

L’article 2 ne donne pas lieu à observation. Afin de respecter la terminologie communautaire, le Conseil d’Etat propose néanmoins de changer les termes d’„organismes de contrôle“ par „organismes de certification.“ Dans cet ordre d’idées, il convient de donner un nouveau libellé au chiffre 4 de l’alinéa 1er de l’article 2.

La Commission suit le Conseil d’Etat et propose en plus de remplacer à l’article 2, au point 3. la référence à „l’article 8“ par celle à „l’article 10“.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation y marque son accord.

Article 3

Cet article n’appelle pas d’observation.

Article 4

En ce qui concerne l’article 4, la Haute Corporation s’oppose formellement aux dispositions de l’alinéa 2 en soulignant que „la commercialisation des semences et plants fait partie des activités professionnelles visées par l’article 11 (6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l’établissement de restrictions à la liberté de commerce“.

Bien que la Commission ait proposé un amendement, la Haute Corporation a exigé dans son deuxième avis complémentaire une modification du texte afin de surmonter les problèmes posés par la constitutionnalité.

La Commission fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 5

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d’Etat propose de transférer à l’article 5 les dispositions du dernier alinéa de l’article 14 (nouvel article 16) ayant trait aux contrôles du respect des dispositions du projet de loi.

La Commission ne saurait se rallier à cette proposition alors que l’article 5 a uniquement trait à la certification des semences et plants et que les mesures de contrôle visées au dernier alinéa de l’article 14 (nouvel article 16) ont une portée beaucoup plus large couvrant tous les aspects de la commercialisation des semences et plants et de leur mise en culture.

En second lieu, le Conseil d’Etat note que la formule retenue pour agréer des organismes privés habilités à procéder à la certification se heurte aux exigences de l’article 11 (6) de la Constitution et émet une opposition formelle à l’égard des dispositions proposées à l’alinéa 1er de l’article 5. Dans ce même contexte, le Conseil d’Etat estime utile d’imposer à l’organisme de certification de vérifier, en cas de mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés, l’existence des autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée.

En troisième lieu, le Conseil d’Etat propose de limiter le contenu de cet article 5 aux seules dispositions concernant la certification et l’agrément, à traiter de plus dans deux paragraphes distincts et de réserver à deux articles nouveaux et séparés les modalités de perception des redevances et la possibilité de délimiter, par voie de règlement grand-ducal, des zones de cultures pour des espèces déterminées. D’ailleurs, à ce dernier égard, le Conseil d’Etat estime, sous peine du refus de dispense du second vote constitutionnel, que la loi doit préciser les fins de cette délimitation de zones et en spécifier les conditions et les modalités.

La Commission se rallie à toutes ces remarques et critiques formulées par le Conseil d’Etat et propose d’agencer et de libeller le contenu de l’article 5 du projet de loi comme proposé par la Haute Corporation, exception faite des dispositions concernant les mesures de contrôle.

Article 6 nouveau

Conformément à l’avis du Conseil d’Etat, proposant de scinder en trois articles différents l’article 5, l’article 6 nouveau énumère les dispositions relatives à la perception des redevances à payer par les producteurs pour la certification de leurs cultures de semences et plants.

Article 7 nouveau

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 5, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son premier avis à savoir qu'il „*appartient au seul législateur de restreindre la liberté d'accéder ou d'exercer des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de profession libérale*“, la Commission a décidé d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 7 qui précise la finalité de la délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées et en spécifie les conditions d'application.

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 nouveau: „*Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.*“

La Commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (ancien article 6)

L'article n'appelle pas d'observation sauf qu'il y a lieu de changer la référence à l'article 7 par celle à l'article 9.

La Commission se rallie aux modifications proposées par la Haute Corporation.

Article 9 nouveau (ancien article 7)

Le Conseil d'Etat se demande dans son avis du 22 février 2005 si l'ensemble des modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à apposer sur les emballages a sa place dans la loi même et s'il n'y aurait pas avantage à transférer ces modalités à un règlement grand-ducal, surtout que la couleur de l'étiquetage des emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés n'est pas autrement spécifiée.

Par ailleurs, au vu du principe de précaution généralement reconnu en la matière, le Conseil d'Etat propose également d'exclure les espèces génétiquement modifiées de la dérogation aux conditions d'emballage et de marquage des petites quantités commercialisées de semences et plants qui peut être prévue par voie de règlement grand-ducal.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de transférer certaines modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à un règlement grand-ducal. Cependant, elle ne reprend pas la proposition de la Haute Corporation d'exclure les petits emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés de la possibilité de dérogation aux conditions d'emballage et de marquage, au motif qu'un traitement différent à cet égard semble peu pertinent et guère opportun.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat confirme sa préférence pour sa propre proposition de texte.

La Commission a cependant décidé de maintenir le texte initial du deuxième alinéa du nouvel article 9 parce qu'une directive européenne définit les dispositions relatives à étiquetage et au système de fermeture.

Article 10 nouveau (ancien article 8)

En vertu de cet article, ne seraient admises à la certification et à la commercialisation que les variétés déposées de semences et de plants inscrites sur une liste des variétés, un règlement grand-ducal fixant les modalités et critères d'admission à cette liste ainsi que les conditions de radiation. Selon le Conseil d'Etat, ces conditions comportent une restriction de la liberté de commerce, restriction qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution seul le législateur peut décider. Il insiste pour qu'au moins les conditions et modalités d'établissement des critères d'admission et de radiation des variétés de semences et plants soient prévues dans la loi elle-même. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi gouvernemental.

La Commission reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par celui-ci. Toutefois, le libellé omet de mentionner les espèces de semences et de plants et limite le dispositif de cet article à la seule liste des variétés, ceci en raison d'une confusion dans la terminologie et dont question à l'article 1er.

Il résulte du deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007 que le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle concernant le premier alinéa de l'article 8 (devenant l'article 10). Selon le Conseil d'Etat le texte proposé par la Commission, contrairement à ce que suggère son commentaire, ne tient pas compte de ses observations du 22 février 2005.

Le Conseil d'Etat estime que „dans la mesure où l'article 1er identifie le champ d'application de la loi en projet, le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 nouveau pourra tout au plus spécifier les variétés relevant des catégories énumérées à l'article 1er, mais ne saurait comporter la possibilité d'élargir ou de restreindre le champ d'application légal par l'ajout d'espèces supplémentaires ne relevant pas de ces catégories ...“.

Sur base de cet argumentaire et afin de se voir en mesure de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'alinéa 1er.

Or, selon la Commission, tant l'argumentaire que le nouveau libellé du Conseil d'Etat reposent sur une confusion entre les termes „espèces“ et „variétés“ de plantes. En biologie le mot „espèce“ désigne un ensemble d'organismes vivants pouvant se reproduire entre eux. En botanique on désigne, à l'intérieur d'une espèce végétale donnée, par le terme „variété“ un ensemble d'organismes vivants qui ont les mêmes caractéristiques spécifiques permettant de les distinguer d'autres individus appartenant à la même espèce. Dans le monde animal on ne parle pas de variétés, mais de races. Dans le domaine végétal, les semences de blé, qui sont commercialisées, ne sont pas tout simplement des semences, mais appartiennent à des variétés différentes, ayant des caractéristiques particulières, en vertu desquelles elles sont destinées à la panification ou à l'alimentation animale etc.

C'est en fonction de cette distinction que l'article 1er du projet de loi dispose que les espèces de semences et plants auxquelles le projet de loi s'applique font l'objet d'un relevé à arrêter par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 8 (devenant l'article 10) introduit, pour les espèces visées à l'article 1er, le principe d'une liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation, cette liste étant établie annuellement par un règlement grand-ducal sur base de critères techniques fixés par un règlement grand-ducal selon les dispositions des directives communautaires applicables dans ce domaine.

Le texte proposé par la Commission vise donc à tenir compte de cette distinction entre „espèces“ et „variétés“ de semences et plants et à éviter tout double emploi entre l'article 1er et l'article 8 (devenant l'article 10) du projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 9 octobre 2007, Le Conseil d'Etat, au regard de la distinction à faire en biologie entre les notions d'„espèce“ et de „variété“, est à même de lever son opposition formelle concernant l'alinéa premier de l'article 8 (devenant l'article 10).

Article 11 nouveau (ancien article 9)

La Commission suit la proposition de texte du Conseil d'Etat qui précise les agents habilités à recevoir les justifications dont question à cet article.

Article 12 nouveau (ancien article 10)

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des dispositions de l'article 10 du projet de loi à l'égard desquelles il a formulé une opposition formelle pour non-respect de l'article 11 de la Constitution. Dans ce contexte il propose même d'abandonner l'article 10.

Il est rappelé que cet article et les deux articles suivants (anciens articles 11 et 12) proposent le cadre général des mesures jugées adéquates pour réguler la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

Compte tenu des remarques formulées par le Conseil d'Etat et en raison de son opposition formelle, la Commission propose de reformuler complètement les articles 10, 11 et 12 du projet qui, par ailleurs, prennent les numéros 12, 13 et 14.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il aurait préféré l'insertion des dispositions des articles 10 à 13 du projet gouvernemental initial dans la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. Malgré la nouvelle rédaction des dispositions en question, le Conseil d'Etat ressent toujours des difficultés à percevoir les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

En ce qui concerne l'article 12 nouveau le Conseil d'Etat propose pour des raisons rédactionnelles d'écrire „Toute importation au Luxembourg ...“ et „... déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture“.

La Commission fait siennes les modifications de texte proposées par la Haute Corporation.

Article 13 nouveau (ancien article 11)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 10, la Commission a décidé de reformuler complètement l'article 11, qui devient par ailleurs l'article 13. Le nouveau libellé vise à assurer la plus grande transparence en matière d'utilisation de semences et plants génétiquement modifiés.

Le nouveau texte proposé par la Commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il propose seulement de faire abstraction de la mention du service compétent au sein de l'Administration des services techniques de l'agriculture au premier alinéa du paragraphe 1er et au paragraphe 2.

Article 14 nouveau (ancien article 12)

L'article 12 du projet de loi (devenant l'article 14 sous l'effet des amendements) habilite un règlement grand-ducal à interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans des zones particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement naturel.

Dans son avis initial du 22 février 2005 le Conseil d'Etat a estimé que la prérogative de déterminer les zones interdites pour la culture d'espèces génétiquement modifiées doit revenir au législateur lui-même.

Dans ce contexte la Commission a proposé un nouveau libellé qui spécifie dans le corps de la loi les zones sensibles concernées, en citant précisément les zones protégées d'intérêt national ou communautaire visées par la loi du 19 janvier 2004 et les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993.

Or, malgré ces précisions dans le dispositif légal et en dépit de la constatation que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles habilite également un règlement grand-ducal à désigner les zones spéciales de conservation faisant partie des zones protégées d'intérêt communautaire ou à déclarer une partie du territoire comme zone protégée d'intérêt national, le Conseil d'Etat maintient dans son deuxième avis complémentaire „son point de vue selon lequel il appartient au législateur de déterminer les zones interdites à l'ensemencement au moyen d'espèces génétiquement modifiées“.

Sachant que toute mesure contraignante dans le domaine considéré nécessite l'accord formel de la Commission européenne sur base d'un dossier scientifique étoffé, il importe de renvoyer à la possibilité offerte par l'article 32 (3) de la Constitution qui habilite le pouvoir réglementaire à prendre dans les matières réservées des règlements et arrêtés „aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“, pour justifier le maintien du libellé tel que proposé par la Commission.

Dans son troisième avis complémentaire du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence de réserver au législateur lui-même la possibilité de limiter ou d'interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées d'intérêt communautaire ou national ou encore dans les parcs naturels.

Il ne s'opposera cependant pas à l'approche de la commission parlementaire qui est de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de procéder à ces limitations ou interdictions.

Le nouveau libellé du point a) du paragraphe 1 de l'article 14 qui donne la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal des distances d'isolement des cultures transgéniques par rapport aux ruchers d'abeilles, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (ancien article 13)

L'article 15 a trait à la responsabilité du préjudice économique résultant de la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles de parcelles avoisinantes. Le projet de loi prévoit à cet égard l'obligation d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tout préjudice économique.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition pour le double motif qu'il n'existe guère d'assurance répondant à une telle exigence et qu'une garantie financière ne doit pas obligatoirement résulter d'un contrat d'assurance.

La Commission estime cependant indispensable de responsabiliser tout utilisateur de semences et plants génétiquement modifiés pour les pertes économiques subies par les agriculteurs utilisant des semences traditionnelles en cas de contamination de leurs cultures.

C'est ainsi que la Commission propose d'instaurer un régime de responsabilité sans faute à l'encontre de tout utilisateur d'une variété végétale génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché. Elle a également décidé de maintenir l'obligation de souscrire une garantie financière destinée à couvrir la responsabilité civile. Si normalement cette couverture devrait se faire par la souscription à un contrat d'assurance, la Commission propose alternativement, pour palier la carence actuelle du marché de l'assurance, que la garantie financière peut émaner du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu. Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, la Commission est consciente que la création d'un tel fonds de compensation n'est guère concevable au Luxembourg et que la solution résidera plutôt dans l'affiliation à un fonds existant dans un pays limitrophe.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la responsabilité prévue ne joue qu'à condition que l'exploitant de la parcelle voisine prouve la présence de l'espèce génétiquement modifiée dans sa culture et établit le préjudice économique de cette présence.

Quant à l'alternative de s'assurer auprès d'un fonds de compensation étranger, le Conseil d'Etat recommande vivement de constituer les préalables pratiques qui permettront aux agriculteurs intéressés d'adhérer à un fonds de compensation étranger créé aux fins des besoins indiqués par la loi en projet. Il préconise en outre d'élargir du moins les possibilités pour l'exploitant de cultures génétiquement modifiées d'honorer l'obligation légale de s'assurer contre les conséquences financières de sa responsabilité légale par d'autres moyens que les deux voies avancées par la Commission.

En ce qui concerne la proposition de la Commission d'étendre la responsabilité pour préjudices économiques dus à la mise en culture de semences et plants transgéniques aux dommages que ces cultures peuvent causer à la production de miel ou de pollen provenant de ruches avoisinantes, la Haute Corporation note dans son troisième avis complémentaire que le texte proposé par Commission manque de précision.

Le Conseil d'Etat estime que „*la sécurité juridique des exploitants tenus pour responsables des dommages subis par la production de miel ou de pollen du fait de la proximité de leurs cultures transgéniques commande de définir la distance entre les cultures génétiquement modifiées et les „ruchers avoisinants“*“.

Faute de définition scientifique précise de telles distances, la Commission maintient sa proposition de texte d'amendement.

Article 16 nouveau (ancien article 14)

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat marque de vives réticences à l'égard de l'intention d'accorder à des fonctionnaires relevant d'un service spécialisé de l'Administration des services techniques de l'agriculture des prérogatives d'officiers de police judiciaire, sans que ces agents ne soient familiarisés ni avec le droit pénal en général ni surtout avec la procédure pénale en particulier, et sans qu'ils sachent selon quelles formes rechercher les infractions et rassembler des preuves. Il considère en outre comme superflète l'énumération des fonctionnaires de la Police grand-ducale parmi les personnes chargées des missions de contrôle en question pour cause de redondance de la disposition par rapport aux articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

La Commission suit le Conseil d'Etat de ne plus mentionner les agents de la police grand-ducale parmi les agents en charge de la recherche et de la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de maintenir les dispositions chargeant certains agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture d'une mission de recherche des infractions au motif qu'il s'agit d'agents spécialisés dans une matière particulièrement technique et qui de par leurs fonctions sont en contact permanent avec les utilisateurs des semences et plants, à savoir les commerçants et les agriculteurs.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat ne partage pas le point de vue de la commission parlementaire de maintenir les missions de police judiciaire des agents de l'Administration

des services techniques de l'agriculture, et renvoie dans ce contexte aux explications exposées à ce sujet dans son avis du 22 février 2005.

Article 17 nouveau (ancien article 15)

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, une précision des incriminations prévues au nouvel article 17.

La Commission a répondu à cette exigence de la Haute Corporation en énumérant les dispositions légales sujettes à violation.

Article 18 nouveau (ancien article 16)

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat ne marque pas son accord avec le libellé du deuxième élément qui a le désavantage de consacrer la légalité des règlements pris sous l'empire de la loi du 9 novembre 1971 et de faire ainsi obstacle à une exception d'illégalité fondée sur l'article 95 de la Constitution. Dans la mesure où les anciens règlements d'exécution trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte, une telle formule est d'ailleurs inutile.

Pour autant qu'il soit nécessaire, le Conseil d'Etat propose, à l'instar de sa proposition de texte formulée dans le cadre de son avis du 25 février 2003 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Institut vitivinicole de donner un nouveau libellé à cet article.

La Commission fait sienne la nouvelle proposition de texte de la Haute Corporation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Art. 1er.— La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Chapitre 2. *Commerce des semences et plants*

Art. 2.— Ne peuvent être commercialisés comme semences et plants, au sens de la présente loi, que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes:

1. ils doivent avoir été reconnus suivant une des dénominations de catégories prévues à l'article 4;
2. ils doivent répondre aux normes de pureté d'espèce et de variété d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal;

3. leurs variétés doivent avoir été inscrites à la liste des variétés prévue à l'article 10, pour autant que l'identité variétale est requise;
4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:
 - a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
 - c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.

Par dérogation aux dispositions figurant sous 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une étiquette du fournisseur.

Art. 3.– Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

1. aux semences et plants utilisés à des buts d'essai et à des travaux de sélection ou à des travaux poursuivant un but scientifique;
2. aux semences et plants bruts cédés par le producteur en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences et plants est garantie;
3. aux semences et plants de sélection des générations antérieures aux semences et plants de base, sous réserve des dispositions à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Les dénominations des catégories de semences et plants visés par l'article 2, alinéa 1er sous 1, sont les suivantes:

1. semences et plants de base;
2. semences et plants certifiés;
3. semences commerciales;
4. semences standard.

En vue de leur production ou de leur commercialisation au Luxembourg, les semences et plants visés par la présente loi doivent être certifiés conformément aux dispositions sous 4 du premier alinéa de l'article 2, sans préjudice des autres conditions prévues par cet article. Un règlement grand-ducal peut en outre spécifier les critères et les conditions techniques en question en ce qui concerne la certification et la qualité technique des catégories de semences et plants énoncées au premier alinéa.

Art. 5.– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en œuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 6.— La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euros par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 7.— Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.

Art. 8.— Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibre, et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces et variétés, pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux conditions de commercialisation qui leur sont applicables et que les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont respectées.

Art. 9.— L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Art. 10.— Pour les espèces de semences et plants mentionnées à l'article 1er, un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.

Art. 11.— L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce et de la variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des produits visés à la présente loi, est interdit, sous quelque forme que ce soit, notamment sur des récipients et emballages, sur les documents officiels, sur tous les papiers de commerce et sur tous les avis publicitaires en général.

Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.

Chapitre 3. Mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés

Art. 12.– Toute importation au Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

Art. 13.– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration;

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) L'Administration des services techniques de l'agriculture établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.

Art. 14.– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles et par rapport aux ruchers d'abeilles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.

Art. 15.– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Chapitre 4. Dispositions pénales

Art. 16.– Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la carrière des ingénieurs et des commis techniques de l'Administration des ser-

vices techniques de l'agriculture, service de la production végétale et service de microbiologie et de biochimie.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées ci-avant peuvent effectuer des contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation des semences et des plants et lors de leur mise en culture et prendre des échantillons y compris sur les parcelles ensemencées. Ils peuvent par ailleurs procéder au contrôle de toutes pièces justificatives et à la visite de tous les lieux où des semences et plants sont normalement entreposés.

Art. 17.– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.

Art. 18.– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

Le Rapporteur,
Jean-Paul SCHAAF

Le Président,
Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/12A

N° 5380^{12A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

CORRIGENDUM**NOUVELLE VERSION DU TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Dans le document parlementaire 5380/12, à la page 14, article 14, paragraphe 2, ligne 4 il y a lieu de lire „la loi modifiée du 19 janvier 2004“ au lieu de „la loi du 19 janvier 2004“.

Par conséquent le texte proposé par la commission se lira comme suit:

*

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Art. 1er.– La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Chapitre 2. *Commerce des semences et plants*

Art. 2.– Ne peuvent être commercialisés comme semences et plants, au sens de la présente loi, que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes:

1. ils doivent avoir été reconnus suivant une des dénominations de catégories prévues à l'article 4;
2. ils doivent répondre aux normes de pureté d'espèce et de variété d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal;
3. leurs variétés doivent avoir été inscrites à la liste des variétés prévue à l'article 10, pour autant que l'identité variétale est requise;
4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:
 - a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;

- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.

Par dérogation aux dispositions figurant sous 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une étiquette du fournisseur.

Art. 3.– Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

1. aux semences et plants utilisés à des buts d'essai et à des travaux de sélection ou à des travaux poursuivant un but scientifique;
2. aux semences et plants bruts cédés par le producteur en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences et plants est garantie;
3. aux semences et plants de sélection des générations antérieures aux semences et plants de base, sous réserve des dispositions à arrêter par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Les dénominations des catégories de semences et plants visés par l'article 2, alinéa 1er sous 1, sont les suivantes:

1. semences et plants de base;
2. semences et plants certifiés;
3. semences commerciales;
4. semences standard.

En vue de leur production ou de leur commercialisation au Luxembourg, les semences et plants visés par la présente loi doivent être certifiés conformément aux dispositions sous 4 du premier alinéa de l'article 2, sans préjudice des autres conditions prévues par cet article. Un règlement grand-ducal peut en outre spécifier les critères et les conditions techniques en question en ce qui concerne la certification et la qualité technique des catégories de semences et plants énoncées au premier alinéa.

Art. 5.– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en œuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et tech-

niques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 6.— La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euro par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 7.— Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.

Art. 8.— Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibre, et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces et variétés, pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux conditions de commercialisation qui leur sont applicables et que les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont respectées.

Art. 9.— L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Art. 10.— Pour les espèces de semences et plants mentionnées à l'article 1er, un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.

Art. 11.— L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce et de la variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des produits visés à la présente loi, est interdit, sous quelque forme que ce soit, notamment sur des récipients et emballages, sur les documents officiels, sur tous les papiers de commerce et sur tous les avis publicitaires en général.

Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.

Chapitre 3. Mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés

Art. 12.– Toute importation au Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

Art. 13.– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) L'Administration des services techniques de l'agriculture établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.

Art. 14.– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles et par rapport aux ruchers d'abeilles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.

Art. 15.– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Chapitre 4. Dispositions pénales

Art. 16.– Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la carrière des ingénieurs et des commis techniques de l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale et service de microbiologie et de biochimie.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées ci-avant peuvent effectuer des contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation des semences et des plants et lors de leur mise en culture et prendre des échantillons y compris sur les parcelles ensemencées. Ils peuvent par ailleurs procéder au contrôle de toutes pièces justificatives et à la visite de tous les lieux où des semences et plants sont normalement entreposés.

Art. 17.– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.

Art. 18.– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5380/13

N° 5380¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**sur la commercialisation des semences et plants ainsi que
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,
conventionnelles et biologiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 février 2005 et 4 juillet 2006 et 30 janvier 2007 et 9 octobre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Dépôt: J. Henri Kox

Luxembourg, le 31 janvier 2008

pl 5830 5380
ppl 5681

Dépôt Henri KOX
député



MOTION

La Chambre des député-e-s,

- considérant que la culture d'OGM implique des risques peu ou pas calculables et aux conséquences irréversibles – notamment de contamination génétique - pour l'environnement, l'apiculture et les agricultures conventionnelle et biologique ;
- convaincue que le projet de loi N°5380 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques mettra en œuvre un cadre précis et contraignant pour la mise en culture d'OGM au Luxembourg;
- rappelant que la variété de maïs transgénique MON810 est actuellement autorisée à la culture sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;
- insistant sur le fait qu'il n'existe aucune étude à long terme sur les effets indirects de la toxine *Bt* produite par ce maïs et notamment sur les organismes non ciblés (écosystème aquatique, insectes du sol, papillons, etc.) ainsi que sur la résistance potentielle que pourrait développer l'insecte cible, la pyrale du maïs;
- rappelant qu'il existe suffisamment d'éléments scientifiques pour amener l'Autriche à interdire le MON810 en 1998, rejointe par la Grèce et l'Hongrie en 2005, par la Pologne en 2006 et tout récemment par la France;

invite le Gouvernement

- à maintenir et promouvoir le principe de précaution en matière d'autorisation de semences et plants génétiquement modifiés, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen;
- à intensifier sa collaboration avec les autres gouvernements de l'Union et les autres autorités et associations plus critiques face aux possibles conséquences négatives de l'utilisation de plants et semences génétiquement modifiés.

Henri Kox

(J. KUSS)

C. Adam

(F. BRAZ)

(C. Adam)

Document écrit de dépôt

Dépôt: J. Henri Kox

Luxembourg, le 31 janvier 2008

p1 5380

pp1 5681

Dépôt Henri KOX
député

MOTION

La Chambre des député-e-s,

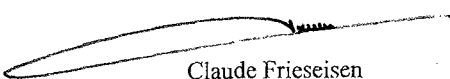
- considérant que la culture d'OGM implique des risques peu ou pas calculables et aux conséquences irréversibles – notamment de contamination génétique – pour l'environnement, l'apiculture et les agricultures conventionnelle et biologique ;
- convaincue que le projet de loi N°5380 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques mettra en œuvre un cadre précis et contraignant pour la mise en culture d'OGM au Luxembourg;
- rappelant que la variété de maïs transgénique MON810 est actuellement autorisée à la culture sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;
- insistant sur le fait qu'il n'existe aucune étude à long terme sur les effets indirects de la toxine *Bt* produite par ce maïs et notamment sur les organismes non ciblés (écosystème aquatique, insectes du sol, papillons, etc.) ainsi que sur la résistance potentielle que pourrait développer l'insecte cible, la pyrale du maïs;
- rappelant qu'il existe suffisamment d'éléments scientifiques pour amener l'Autriche à interdire le MON810 en 1998, rejointe par la Grèce et l'Hongrie en 2005, par la Pologne en 2006 et tout récemment par la France;

invite le Gouvernement

- à maintenir et promouvoir le principe de précaution en matière d'autorisation de semences et plants génétiquement modifiés, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen;
- à intensifier sa collaboration avec les autres gouvernements de l'Union européenne et les autres autorités face aux possibles conséquences négatives de l'utilisation de plants et semences génétiquement modifiés.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 janvier 2008

Le Secrétaire général,


Claude Frieseisen

Le Président,


Lucien Weiler

5380

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

27 mars 2008

Sommaire

Loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques	page 446
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise	449
Publication au Mémorial des règlements communaux	450
Amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (Institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités), Londres, le 7 novembre 1991 – Entrée en vigueur et liste des Etats liés	458